

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance à 15 h 31

M. le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'assemblée et demande à Laetitia Batté de faire l'appel.

Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance fait l'appel.

Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre

Ont donné pouvoir : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à GARCIA Gilles, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth

Sont absents : DE MARIA Luc

Avant de commencer la séance, le Maire propose une minute de silence pour M. Michel GIRAUDI, qui nous a quittés il y a un peu plus d'une semaine. C'était une personne emblématique avec ses maquettes et surtout il avait son atelier à l'Espace Saint Nazaire. Il rend hommage à cet homme qui a fait preuve d'un grand bénévolat pas seulement pour les maquettes mais à chaque fois que des expositions se faisaient dans cet établissement. Il était toujours là pour aider dans la discrétion.

Avant de commencer l'ordre du jour, M. le Maire communique quelques bonnes nouvelles.

Patricia Aubert passe à l'ordre du jour :

Arrêt du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023

Adopté à l'unanimité

OBJET DEL_2023_185 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 - Adoption du Règlement budgétaire et financier

OBJET DEL_2023_186 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 - Fixation des durées d'amortissements des immobilisations

Avant de lire la synthèse, M. le Maire revient sur les bonnes nouvelles, ayant oublié de préciser que la Commune a obtenu le Label ville Européenne et sportive et le premier prix de la ville la plus créative.

Applaudissements

Rapport oral de Daniel Alsters : « La commune de Sanary-sur-Mer adoptera, pour son budget principal, le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi il est nécessaire de se doter d'un règlement Budgétaire et Financier, dont la rédaction a pour premier objectif de rappeler, au sein d'un document unique, les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Il est proposé d'adopter d'une part le Règlement Budgétaire et Financier présenté en annexe, et d'autre part la mise en adéquation de notre délibération relative aux amortissements, tenant compte du nouveau référentiel. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée point 185

La commune de Sanary-sur-Mer s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes. C'est pourquoi il est nécessaire de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude pour les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.

Délibération adoptée point 186

Les conditions actuelles d'amortissement des biens acquis, obligatoire pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants conformément à l'article L. 2321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ont été fixées par délibération n° 2020-230 du 09/12/2020.

Dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, il est proposé de mettre à jour cette délibération en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées. Une précision est apportée pour l'amortissement des subventions d'équipement versées afin d'éviter des incohérences.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Sanary sur Mer calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est convenu que l'amortissement commencera ainsi à la date de mise en service, entendue comme la date de l'émission du mandat, pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, il est proposé d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Ceux-ci seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés ou en cours (2023). Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement pour les budgets relevant de l'instruction M57 sont les suivantes :

Nature	Catégorie	Durée en années
202	Réalisation des documents d'urbanisme et numérisation du cadastre	10
2031	Frais d'études non suivies de réalisation	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5
	Subv. d'équipement versées pour les biens mobiliers, matériels et études	Durée de la convention de subv plafonnée à 5 Autres cas: 5
204	Subv. d'équipement versées pour les bâtiments et installations	Durée de la convention de subv plafonnée à 30 Autres cas: 30
	Subv. d'équipement versées pour les projets d'infrastructures d'intérêt national et le logement social	Durée de la convention de subv plafonnée à 40 Autres cas: 40
2051	Concessions et droits assimilés, logiciels, licences	2
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	10
2088	Autres immobilisations incorporelles	5
2114	Terrains de gisement	Durée du bail
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
21313	Bâtiments sociaux ou médico sociaux (uniquement pour les immeubles de rapport)	30
21314	Bâtiments culturels et sportifs (uniquement pour les immeubles de rapport)	30
21315	centres d'incendie et de secours (uniquement pour les immeubles de rapport)	30
21321	Bâtiments privés-Immeubles de rapport	30
21328	Autres bâtiments privés- immeubles de rapport	30
21351	Installations générales, agencements, aménagements-Bâtiments publics (uniquement pour les immeubles de rapport)	30
21352	Installations générales, agencements, aménagements-Bâtiments privés (uniquement pour les immeubles de rapport)	30
2138	Autres constructions (uniquement pour les immeubles de rapport)	30
2142	Constructions sur sol d'autrui, immeubles de rapport	Durée du bail
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	10

21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
215731	Matériel et outillage de voirie-Matériel roulant (chariot, épareuse, compresseur...)	10
	Autre matériel et outillage de voirie (taille haie, élagueuse, tondeuse...)	5
215738	Autre matériel et outillage de voirie (bancs, éclairage, horodateurs, containers...)	10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
	Véhicules, vélos, motos, remorque	5
21828	Véhicules industriels, camions, bennes	8
	Véhicules flottants, bateaux	25
21831	Matériel informatique scolaire	2
21838	Autre matériel informatique (Tablette-ordinateur-appareil photo-tél portable)	2
21841	Matériel de bureau et mobiliers scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
	Coffre-fort	30
2185	Matériels de téléphonies (ancien 2183)	10
2186	Cheptel (ancien 2185)	1
2188	Autres immobilisations corporelles	10

Les natures comptables d'acquisition ci-dessus désignées sont à considérer comme un radical de compte pouvant être décliné en subdivisions. Les natures d'immobilisations corporelles ou incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition, en affectation ou en concession sont amorties, pour leur nature comptable concernée, dans les mêmes conditions que les immobilisations détenues en propre. Les autres natures comptables ne sont pas amortissables.

Les subventions transférables reçues, c'est-à-dire qui financent un bien ou équipement déterminé, sont amorties selon la même durée d'amortissement que le bien concerné. Quant à eux, les amortissements de loyers capitalisés reçus obéissent à une doctrine comptable spécifique de la DGFIP.

Enfin, par délibération n°2022-203 en date du 7 décembre 2022, la commune a opté, à compter de l'année 2022, pour la procédure de neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées à compter de l'exercice 2021 aux imputations comptables 2041581, 2041582 et 2046. Cette procédure de neutralisation continuera à s'appliquer selon les modalités initiales, étant donné que les imputations comptables concernées demeurent inchangées en M57.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Adopter les durées d'amortissement et principes tels que définis ci-dessus,
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

OBJET DEL_2023_187 : Mise à jour de la programmation pluriannuelle

Rapport oral de Daniel ALSTERS : « Afin d'anticiper et avoir une visibilité sur le long-terme, la Commune a mis en place une programmation financière pluriannuelle des projets en utilisant le mécanisme des autorisations de programme ou d'engagement et des crédits de paiement.

Avec cet instrument, la Commune inscrit un montant d'autorisation global pour un projet donné auxquels elle associe des crédits de paiement annuels. Le détail des ajustements est fourni dans le projet de délibération et son annexe.

A chaque étape budgétaire, cette programmation pluriannuelle est mise à jour en considération de l'avancement des divers chantiers et des ajustements de crédits prévus par le document budgétaire, ici les décisions modificatives n°2 et 3 au titre de l'exercice 2023. »

Pour : 24 - Contre : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger) - Abstentions : 4 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles avec procuration de ROUSSEL Jean-Pierre, DESANGES Camille)

Adopté à la majorité des voix exprimées

Délibération adoptée

Par délibérations n°2017-173 en date du 20 septembre 2017 et n°2018-175 en date du 27 septembre 2018, le Conseil municipal a adopté le principe de l'ouverture d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) ainsi que le vote de crédits de paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal de la Commune et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative, compte administratif).

Compte tenu de l'avancement des différents projets, il est proposé la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser la mise à jour des autorisations de programme et échéanciers des crédits de paiement associés tels qu'indiqués dans l'annexe jointe ;
- Procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants aux décisions modificatives, en date du 13 décembre 2023, des budgets concernés pour l'exercice 2023, et sur les années ultérieures concernées ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à affecter et engager les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites de leur autorisation, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés.

OBJET DEL_2023_188 : Mise à jour des opérations pour compte de tiers

Rapport oral de Bernard ROTGER : « Quand la Commune effectue des travaux en se substituant aux responsables, ces dépenses sont retracées dans une opération comptable pour compte de tiers. C'est-à-dire que dépenses et recettes liées à cette opération sont isolées dans une partie spécifique du budget communal.

A l'occasion de cette décision modificative, les opérations pour compte de tiers doivent être ajustées, en particulier les travaux d'urgence de l'impasse de la Corniche des Baux. »

E. Moser : « Je voudrais savoir ou on en est sur les travaux de la corniche des baux car sur la mise à jour de ces opérations on voit que ça a commencé en 2022 pour finir en 2024. Est-ce que cette corniche va être vraiment sécurisée ? Quand est ce que les travaux vont commencer ? Je crois qu'il a

été demandé à la société [...] les travaux devaient commencer fin novembre et à ce jour, on voudrait savoir ou on en est des travaux de sécurisation. »

D. Alsters : « [...] Vous avez vu des gros camions ils sont en train de combler le fameux trou. Ça sera une opération en compte de tiers. Tout le monde doit avoir à l'esprit que c'est une propriété privée. Je reviens sur nos différentes interventions. Il nous a été remonté des déformations à l'époque du parking près de la mer à l'intérieur de cette copropriété. J'ai agi au titre de mes pouvoirs de police, on a sécurisé avec des barrières, on a rempli notre contrat. Ensuite il y a eu l'effondrement, on a repris un arrêté de police et on intervient à hauteur de 120 000 euros qui seront réclamés aux copropriétaires qui sont nombreux (7 copropriétés et 4 villas); Il y aura aussi une procédure sur la délimitation du DPM qui devrait être au pied du mur. Donc tout appartient à la copropriété. Si on intervient au titre des pouvoirs de police c'est pour protéger les réseaux qui commencent à apparaître, eau, gaz, eaux usées etc. On est intervenu conformément à ce qu'on doit faire. »

E. Moser : « [...] Concernant les réseaux, est ce que la commune se doit de réparer les réseaux ? »

D. Alsters : « Non, on n'y touche pas [...] On intervient pas c'est privé. »

P. Aubert : « C'est pour sécuriser. »

D. Alsters : « On sécurise, pour ne pas qu'il y ait d'accident et surtout pour éviter de crever un réseau et générer une pollution marine en plus [...] »

P. Aubert : « Les réseaux ne sont pas endommagés, on est sur le domaine privé, on vient en protection. »

D. Alsters : « [...] pour que vous soyez au courant, on a des relations avec les copropriétaires qui comprennent très bien la situation et qui savent qu'ils doivent corriger le problème, mais d'autres ne suivent pas [...] »

P. Aubert : « On agit en conséquence, pour compte de tiers. »

D. Alsters : « Les travaux ont commencé pour protéger le trou. C'est la même société que celle qui a fait la digue du phare, la société SPADA. »

Pour : 27 - Abstentions : 4 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles avec procuration de ROUSSEL Jean-Pierre, DESANGES Camille)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Par délibérations successives, le Conseil municipal a autorisé la mise en place de 5 opérations pour compte de tiers sur le budget principal de la commune.

Compte tenu de l'avancement des différentes affaires, il est proposé la mise à jour de ces opérations figurant en annexe de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser la révision des opérations pour compte de tiers, ainsi que la mise à jour des échéanciers des crédits associés tels qu'indiqués dans l'annexe jointe ;
- Procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants à la décision modificative n°3 pour l'exercice 2023 du budget de la Commune, ainsi qu'au budget primitif pour l'exercice 2024 ;

- Autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites fixées, ainsi qu'à recouvrer les recettes associées.

OBJET DEL_2023_189 : Décision modificative n° 3 pour le budget principal de la commune

OBJET DEL_2023_190 : Décision modificative n° 2 pour le budget annexe des parcs et stationnement

OBJET DEL_2023_191 : Décision modificative n° 3 pour le budget annexe des ports

Rapport oral de Marie-Cristine NICOLAS : Vu l'avancement du budget principal de la Commune et des budgets annexes au titre de l'exercice 2023, il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°2 des budgets annexes des Parcs et stationnement, et n°3 du budget principal de la Commune et du budget annexe des Ports, comprenant les ajustements de crédits qui sont détaillés dans les documents budgétaires et notes synthétiques joints. »

Pour : 24 - Contre : 0 - Abstentions : 7 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles avec procuration de ROUSSEL Jean-Pierre, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée point 189

Vu l'avancement du budget principal de la commune pour l'exercice 2023, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	- 178 000,00 €	104 629,00 €	- 3 179 805,00 €	- 3 462 434,00 €
Opérations d'ordre	224 129,00 €	- 58 500,00 €	- 58 500,00 €	224 129,00 €
TOTAL	46 129,00 €	46 129,00 €	- 3 238 305,00 €	- 3 238 305,00 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération adoptée point 190

Vu l'avancement du budget annexe des Parcs et stationnement pour l'exercice 2023, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	325 000,00 €	150 000,00 €	- 2 685 953,34 €	- 2 510 953,34 €
Opérations d'ordre	- 175 000,00 €	0,00 €	0,00 €	- 175 000,00 €
TOTAL	150 000,00 €	150 000,00 €	- 2 685 953,34 €	- 2 685 953,34 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération adoptée point 191

Vu l'avancement du budget annexe des Ports pour l'exercice 2023, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	- 145 000,00 €	17 258,19 €	- 1 837 741,81 €	- 2 000 000,00 €
Opérations d'ordre	162 258,19 €	- €	- €	162 258,19 €
TOTAL	17 258,19 €	17 258,19 €	- 1 837 741,81 €	- 1 837 741,81 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

OBJET DEL_2023_192 : Débat d'orientation budgétaire 2024

M. le Maire présente les différents « Slide » pour la présentation du ROB, en binôme avec Fabien Febrari pour l'explication des graphes.

Patricia Aubert lance le débat.

R. Cottureau : « Nous ferons une première remarque d'ordre général, nous ne participerons pas véritablement au débat puisque nous considérons qu'une question telle que les orientations budgétaires méritent une place autre que celle confondue, mélangée à un certain nombre de questions bien plus secondaires. Néanmoins nous allons faire quelques observations. Je ferai ces observations même si M. le maire nous a dit qu'il s'en foutait. Nous personnellement nous ne foutons pas de ce que vous faites, pourquoi, car tous ici réunis nous ne représentons à peine que 30% de la population votante [...]. J'écoute parfois les débats parlementaires et souvent des sénateurs et députés nous disent combien il est utile d'être [...] maire d'une ville car on est à l'écoute de sa population et faire remonter les véritables questions plus haut. J'observe qu'ici si on n'est pas d'accord avec un programme électoral préétabli il n'y a plus du tout de concertation. Mais malgré ça, je continuerai d'essayer de vous faire entendre ce que vous n'entendez pas.

Le première question : Vous pouvez faire des choses bien, quand on vous pousse à les faire, notamment les économies d'énergie et nous vous en félicitons. Vous faites une bonne chasse aux subventions. L'Etat se débarrasse trop de ces sujets sans nous en donner les moyens. Si nous pouvons récupérer par la fenêtre ce qu'il a jeté par la porte nous serons à vos côtés [...].

Nous vous remercions de votre promenade touristique. Nous apprenons [...] que la vie est chère. Ce n'est pas car elle est plus chère ailleurs et qu'elle est chère ci.

Vous avez aussi dans votre présentation, abordé des questions redondantes car on les retrouve plus loin, le parking, le port etc, mais je vais me permettre des remarques. Pouvez-vous nous préciser le parking Portissol ? Je suppose que c'est l'ancienne école maternelle qui va se trouver rehaussée sur 3 niveaux. Egalement vous avez cité carbone. S'appelant carbone c'est inquiétant car c'est plutôt une mauvaise histoire marseillaise et c'est normal qui lui arrive quelques soucis. Nous nous apercevons que si Carbone a des soucis, la fausse de plongée a des soucis, le coffre d'amarrage a des soucis, sur tels autres chantiers il a des soucis [...] vraiment nous devenons les spécialistes des soucis avec le entreprises et les procès qui s'en suivent.

Je vais vous donner des exemples pour démontrer que la vie est chère à Sanary. Une famille de Lyon ou Paris venant en vacances avec pour habitude de prendre au parking un tarif à la semaine, puis en allant à la plage et y restera 4h [...], si cette famille fréquente ces parkings une semaine ça lui reviendra 200 euros pour le parking de la ville et 200 euros pour la plage. Rien que pour une semaine ils paieront 400 euros pour être venus en vacances à Sanary. Je demande qu'il y ait une réflexion là-dessus. Bien sûr quand on lit nos papiers, nous avons peut-être du mal à saisir la réalité les élus [...].

Nous, le parking est gratuit alors on n'a pas l'impression qu'il coûte cher mais le Sanaryen de base, constate que le tarif augmente.

En ce qui concerne les ports, quand on prend une moyenne, la tarification augmente de 10%, c'est au-dessus de l'inflation. Sur le port aussi, concernant la subvention aux secours, on s'aperçoit que 30 places disparaîtraient. Vous aviez 630 places et vous tombez à 600, je suppose que c'est parce que justement l'utopie d'avoir un jour des yachts comme à St Tropez est tombée à l'eau et que partant de là vous avez fait un bon virage [...] et on vous en félicite, [...] est-ce une erreur de notre part ou souhaitez-vous offrir davantage de place à des bateaux de dimension normales plutôt que de retrouver dans notre port, un russe ou un saoudien ?

Ceci étant, [...] le point le plus fort [...], c'est de considérer que l'étude d'une orientation d'un budget se noie dans un ensemble de questions diverses. »

Monsieur le Maire donne la parole à J.P. Meyer.

J.P. Meyer : « [...] Ce type d'exercice est formel [...] Le ROB doit être le reflet des objectifs de programme de la majorité élue. Je souscris totalement à ce que disait mon collègue sur le fait que le nombre d'électeurs qui a voté était dans une proportion congrue ce qui est un constat que l'on peut faire partout pas qu'à Sanary [...] . Je voudrais inviter la population à remplir sa citoyenneté et venir à chacune des élections pour ne pas laisser à des minorités le choix de décider de leur vie. Ces orientations sont celles de la majorité, c'est la règle du jeu mais le règlement prévoit qu'il y ait un débat et je ne vais pas le transformer en joute oratoire et en conflit car je respecte le vote de la majorité et j'affirme que je m'abstiens car la vision de la majorité n'est pas celle que je porte avec ceux qui ont apporté leur voix à ma liste.

Cependant quelques remarques de portée générale : objectivement la situation financière et budgétaire n'est pas alarmante. On a une gestion saine. On a la chance d'avoir une commune riche et en bonne santé ce qui n'est pas le cas des 36000 communes dans notre pays. [...] L'Etat fait peser sur les communes des charges qui lui appartenaient [...] sans compensation. Je crois qu'en tant que conseillers municipaux quelle que soit notre sensibilité politique on ne peut pas rester silencieux [...] Il y a une volonté délibérée de faire supporter plus de charges sur la commune [...] ce qui rend la gestion communale de plus en plus compliquée. Ça conduit les communes [...] à devoir faire le sale boulot qui consiste à ne plus pouvoir investir là où il le faudrait. Lorsqu'on aborde des questions budgétaires il faudrait faire remonter [...] notre réprobation par rapport aux comportements de l'état sur des questions de ce type-là.

[...] Pour l'heure, vu l'état financier de la commune on arrive à s'en sortir mais jusqu'à quand. Quand va-t-on atteindre un seuil ou on devra renoncer à des investissements [...] ? [...] Il est important qu'on soit en capacité d'unir nos voix pour dire ça suffit, d'autant plus que la commune ... est le premier échelon fondamental de la démocratie. Il faut impérativement, tous autant que nous sommes, être attaché à défendre cette entité, indépendamment [...] des points de vue politique, le tout état de se retrouver dans le cercle républicain [...] . La commune est l'échelon de base.

[...] Quand on parle des augmentations de tarifs, [...] on peut toujours faire des comparaisons et démontrer qu'il y a pire ailleurs. Mais sur ces questions on ne m'enlèvera pas de l'idée qu'on est sur des décisions de conviction et de choix. Quand on décide d'augmenter les tarifs c'est un choix politique qui est fait. Dans une période ... sous pression pour nos concitoyens, quand on dit qu'on augmente de 50 cts c'est pas grand-chose [...] mais en cumulé c'est une pression non négligeable. C'est prioritairement les Sanaryens qui vont subir la pression plus que les gens de passage. Ils ont la double peine. [...] Certains Sanaryens qui pratiquent une activité à la vie associative qui vont utiliser le parking picotières, ils bénéficieront des 59 min offertes, [...] mais ça ne suffit pas et l'addition augmente. [...] Il faut qu'on arrive à mesurer cela. C'est pareil pour les transports mais je ne reviens pas sur ma déclaration de la dernière fois. Certaines communes ou communautés d'agglomération ont été amenées à faire de la gratuité [...] . De la même manière, il y a des domaines où nous avons des efforts à réaliser, sur la question du logement social, sur les conditions de circulation, de mobilité et on ne retrouvera pas dans l'orientation budgétaire car ce n'était pas contenu dans votre programme électoral.

J'insiste sur une chose sur laquelle nous pouvons tous être d'accord, [...] il nous faut rejeter avec masse toutes les mesures prises par des gouvernements successifs et qui font peser de plus en plus de charges sur la commune qu'elles ne devraient pas supporter, je pense notamment en matière de sécurité, en armant en formant et renforçant les effectifs de la Police Municipale quand dans le même temps il y a des carences dans la Police Nationale [...]. »

L. Coche-Degrassat : « En ce qui concerne le port [...] à travers les tableaux comparatifs, les tarifs annuels de bateau sont inférieurs aux autres communes [...] Par contre les tarifs pour les bateaux de tradition ont augmenté de 11% entre 2022 et 2023 et vous n'en parlez pas. C'est une réalité. [...] Parallèlement à ça vous réclamez que les bateaux de croisière paye en venant au poste d'amarrage ... or pendant 3 ans ils n'ont rien payé. Suite à notre demande vous avez mis en place ce paiement [...]. Sur les garanties d'usage, vous en mettez 12 en place pour passer de 19,7M à 23,4M de travaux concernant le port. On est en droit de se poser la question du financement des travaux et le périmètre impacté pour utiliser ces garanties. Ces GU ne peuvent pas être utilisées par les travaux de voiries. Et vous avez une plainte d'anticor ? Vous allez en parler M. le Maire ? Oui, c'est très bien ! [...] »

D. Alsters : « [...] Anticor, son représentant a de gros problèmes avec la justice. Regardez et tenez-vous au courant. Vous allez voir les conflits d'intérêts de cette personne [...]. Pour les bateaux de croisière c'est fait mais on ne s'est pas répandu dans le travail qu'on a fait c'est une habitude que j'ai, je travaille dans la discrétion. On n'a pas attendu après vous pour le faire.

Je reviens à M. COTTEREAU, vous nous parlez du parking Portissol. Les 3 sous-sols seront en sous terrain. Pour les coffres, il n'y a pas de procès il y a un rapprochement avec les sociétés [...]. Ça se passe très bien et on arrive à s'en sortir [...] . Pour le port, beaucoup de gens ont oublié, ça remonte à la mandature de M. HOLLANDE, [...] qui avait institué une taxe sur les bateaux. Mais personne n'en a parlé. Aujourd'hui [...] notre service financier est un collecteur d'impôt car cette taxe est reversée à l'Etat intégralement. Ce qu'il se passe pour les parkings, vous avez raison dans le sens où il y a des taxes, mais ces taxes, tout le monde a oublié une chose, ce sont les taxes que l'Etat vient de nous imposer en plus pour financer [...] la ligne grande vitesse de Nice. »

C. Desanges : « Nous avons un sentiment que c'est un copier-coller du ROB 2023, toujours la même litanie, l'Etat se retire et nous prive de 20M de recettes. Que faites-vous de l'amortisseur d'électricité en 2023 [...] du fonds vert pour améliorer l'efficacité énergétique, quels efforts les Sanaryens devront faire en 2024 sur la pression fiscale même si elle est un petit peu moins que pour les communes de même strate ? »

D. Alsters : « Vous me surprenez, je me suis peut-être mal exprimé, dans le ROB 2024 vous avez la réponse à toutes vos questions. Le désengagement de l'Etat a bien été reconnu par M. Meyer. C'est tous les ans qu'il y a quelque chose de nouveau. Ne dites pas non. »

C. Desanges : « En 2024 le DGF reprend le même niveau. »

D. Alsters : « [...] Donner des taxes à l'Etat dans la poche des Sanaryens je n'apprécie pas mais on ne peut rien faire. »

J.P. Meyer : « Une réaction sur le fatalisme face à des mesures qui s'imposent à nous. On peut les appliquer mais on peut les contester [...]. L'AMF est amenée à mener des actions [...] mais les conseils municipaux pourraient en faire autant et faire remonter avec force car qui ne dit mot consent, or on est tous insatisfaits d'une telle situation. Il est de l'intérêt des contribuables sanaryens et des citoyens de Sanary de demander à l'Etat qui ne fait pas l'impasse sur nos impôts, de le contraindre à mettre les investissements là où il faut les mettre et de faire des économies en matière de paix pour qu'on mette un peu moins d'argent dans l'armement. [...] On arriverait à se donner beaucoup plus de moyens. »

Rapport oral de D. Alsters : « Un rapport sur les orientations budgétaires détaillant les objectifs du Budget primitif 2024 de la Commune et des budgets annexes, a été remis et fera l'objet d'une publication.

La présentation de ce rapport par l'exécutif donne lieu à un débat d'orientation budgétaire, dont il est pris acte par une délibération.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2024 qui vient de se dérouler et d'approuver celui-ci. »

P. Aubert demande que l'on prenne acte de ce débat et d'approuver la tenue de celui-ci.

Elle précise qu'on doit se prononcer sur le principe qu'il y a eu un débat sur les orientations budgétaires.

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget primitif (BP), un débat sur les orientations budgétaires de la Commune (DOB) est inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales.

La présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) est obligatoire et fait l'objet d'une publication. Ce rapport détaille les objectifs du BP 2024 de la Commune et de ses budgets annexes (Parcs et stationnement, Ports, Théâtre et Sépultures). Un exemplaire de ce rapport joint à la présente délibération a été remis aux membres du Conseil municipal.

La présentation de ce rapport par l'exécutif doit donner lieu à débat, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2024 sur la base du rapport joint.

OBJET DEL_2023_193 : Attributions de compensation définitive 2023

Rapport oral de Fanny Mazella : « Suite à son adhésion à la Communauté de Communes, devenue Communauté d'Agglomération, Sud Sainte Baume, la commune lui a transféré des compétences, et par conséquent des recettes, notamment fiscales, ainsi que des dépenses.

Les recettes transférées étant supérieures aux dépenses transférées initialement, une attribution de compensation est reversée à la commune selon le principe de neutralité budgétaire au moment des transferts.

Toutefois, le montant de l'attribution de compensation peut varier annuellement en fonction de compétences nouvellement transférées, lesquelles sont essentiellement associées à des dépenses, en particulier selon les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Celle-ci n'ayant pas pu se réunir, il est proposé d'approuver le montant définitif de l'attribution de compensation 2023 aux montants provisoires initialement déterminés, à savoir 3 556 325 €, se répartissant en 3 727 969 € versée par Sud Sainte Baume à la commune en fonctionnement, et 171 644 € versée par la commune à Sud Sainte Baume en investissement. »

Pour : 27 - Contre : 0 - Abstentions : 4 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles avec procuration de ROUSSEL Jean-Pierre, DESANGES Camille)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Par délibérations du conseil communautaire n°CC-2023-20 en date du 20 février 2023 et du Conseil municipal n°2023-28 en date du 12 avril 2023, le montant de l'attribution de compensation (AC) provisoire attribuée à la Commune pour l'exercice 2023 a été fixée à 3 556 325 €, se décomposant en :

- Une partie de 3 727 969 € versée par la CASSB à la commune, comptabilisée en recette de fonctionnement,
- Une partie de 171 644 € versée par la commune à la CASSB, comptabilisée en dépense d'investissement.

Par délibération n°CC-2023-156 du 4 décembre 2023, la CASSB a approuvé le fait que le montant des Attributions de Compensations (AC) définitives pour l'exercice 2023 soit le même que celui des AC provisoires.

En effet, pour réévaluer les AC, les schémas directeurs sont nécessaires, or la restitution de ces derniers est trop tardive pour pouvoir raisonnablement les étudier et réunir la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) avant le conseil communautaire du 4 décembre dernier. Ce travail sera donc effectué pour déterminer les AC 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le montant définitif de l'attribution de compensation tel que décomposé ci-dessus au titre de l'exercice 2023,
- D'ajuster en conséquence les recettes inscrites au budget principal de la commune.

OBJET DEL_2023_194 : Approbation du BP 2024 de l'EPIC Office de Tourisme

Rapport oral de Marie-Anne Benjo : « Le budget primitif 2024 de l'Office de Tourisme voté par son comité de direction le 16 novembre dernier doit être approuvé par le Conseil municipal. Il est à noter que l'office de tourisme, compte tenu des taxes de séjour attendues, devrait continuer à fonctionner en 2024 sans recourir à une subvention communale, tout en étendant son champ d'interventions. Je vous propose d'approuver ce budget primitif. »

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Par délibération n°2023-026 en date du 16 novembre 2022, le Comité de Direction de l'EPIC de l'Office de Tourisme de Sanary-sur-Mer a approuvé le budget primitif 2024 de l'Office de Tourisme. Le 1^{er} décembre 2023, la Commune a été rendue destinataire de la délibération et de la maquette budgétaire correspondantes, transmise au contrôle de légalité en date du 1^{er} décembre 2023, lesquelles sont jointes en annexe.

Il est précisé, comme les années précédentes, que les chiffres votés s'entendent toutes taxes comprises (TTC).

Conformément à l'article 34 des statuts de l'EPIC, le budget de l'Office de Tourisme délibéré par le Comité de Direction est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le budget primitif 2024 de l'Etablissement Public Industriel et Commercial de l'Office de Tourisme de Sanary-sur-Mer.

OBJET DEL_2023_195 : Subvention 2024 au CCAS

OBJET DEL_2023_196 : Subvention 2024 au Théâtre

Rapport oral de Muriel Canolle : « Pour l'exercice 2024, il est proposé d'autoriser le versement progressif de subventions communales :

- de 750 000 € maximum au CCAS
- et de 470 000 € maximum au Théâtre Galli. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée point 195

Le fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sanary-sur-Mer sur l'exercice 2024 nécessite le paiement d'une subvention communale dont le montant de 750.000 € a été inscrit au budget primitif de l'exercice 2024 par délibération de son conseil d'administration en date du 11 décembre 2023, suite aux éléments présentés dans le rapport à l'appui du débat d'orientation budgétaire adopté par le conseil d'administration en date du 28 novembre 2023.

Outre son fonctionnement interne concernant notamment le traitement du personnel et les frais administratifs, cette subvention permettra au CCAS de poursuivre les différentes missions menées les années précédentes, telles que les aides aux personnes en difficulté avec par exemple la gratuité de la cantine scolaire, ou encore l'aide aux personnes âgées.

Cette subvention pourra être revue en fonction des besoins réels présentés par le CCAS. Elle sera versée mensuellement.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximum de 750.000 € pour l'exercice 2023 au Centre Communal d'Action Sociale de Sanary-sur-Mer,
- Mensualiser le versement de cette subvention,
- Prévoir un réajustement de cette participation en fonction des besoins réels du Centre Communal d'Action Sociale de Sanary-sur-Mer,
- Dire que la dépense sera inscrite au budget de la Commune pour l'exercice 2024.

Délibération adoptée point 196

L'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les budgets des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Il est rappelé que, de façon dérogatoire aux principes d'équilibre d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), l'article L.2224-2 du CGCT prévoit que le Conseil municipal peut décider de prendre en charge, dans le budget propre de la collectivité, des dépenses au titre des services publics visés à l'article L 2224-1 lorsque les exigences du service public la conduisent à leur imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

Le Théâtre Galli assure une mission de développement artistique et culturel de la commune de Sanary dans le domaine du spectacle vivant et particulièrement dans les disciplines que sont la musique, la danse et le théâtre. Outil d'expertise, de soutien et d'accompagnement des acteurs culturels du territoire, le Théâtre Galli apporte à la Commune toute la compétence utile à la mise en œuvre de sa politique culturelle.

Il s'agit d'un équipement culturel majeur de l'ouest varois, rayonnant largement au-delà des frontières de notre département, doté d'environ 1 000 places, comptant plus d'un millier d'abonnés, assurant une programmation éclectique tout au long de l'année, en recevant des subventions institutionnelles extrêmement réduites.

Compte tenu de ses missions de service public, et de sa politique de large diffusion et d'accessibilité de la culture aux populations locales, la collectivité impose à cet équipement des contraintes particulières de fonctionnement :

- Sur l'activité de spectacles :

- Assurer une programmation éclectique et de qualité, assortie de conditions d'équilibre économique d'acquisition de spectacles nécessitant une large négociation auprès des acteurs de la profession,

- Favoriser l'accès à la culture tout en maintenant un lien social caractérisé par un accueil physique et téléphonique, une communication large multicanal, à l'heure où des services équivalents peuvent être trouvés sur des plateformes dématérialisée ;

- Sur les activités non productives de revenus :

- Assurer les missions de conservation et la valorisation patrimoniale de l'équipement mis à disposition, afin d'offrir un accueil de qualité, passant par un équipement parfaitement entretenu et offrant de nouveaux services et équipements, notamment en termes d'accessibilité,

- S'obliger à conserver des manifestations ou événements d'intérêts général.

Le fonctionnement du budget annexe du Théâtre sur l'exercice 2024 nécessite le paiement d'une subvention communale dont le montant sera inscrit au budget primitif de l'exercice 2024. Ce montant s'élève à 470.000 € pour l'exercice 2024 pour compenser les sujétions de service public pouvant être prises en charge par une participation communale indépendamment du résultat économique de la pure activité de spectacle, selon l'état prévisionnel ci-joint.

Il est précisé par ailleurs que ces sujétions sont conformes aux conditions négociées avec les productions afin d'assurer le maintien d'un tarif moyen acceptable. A défaut de prise en charge de ces postes de dépenses dans ces conditions, le tarif moyen des spectacles devrait passer de 35 € à 50 €, un niveau pour lequel la diffusion de la culture, notamment auprès des publics qui en sont le plus éloignés, serait compromise. En effet, dans une publication nationale de septembre 2017 mentionnant notamment le Théâtre Galli, le CNV (Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz) a déterminé le coût moyen des spectacles à 30 € pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Enfin, il est précisé qu'une participation de 470 000 € revient à un financement public du spectacle vivant équivalent à 24% du budget culturel, ou encore 27 € par habitant. Or, dans une publication du Ministère de la Culture de novembre 2012 relative au dispositif interrégional d'observation des financements publics de la culture, ces indicateurs apparaissent, pour les villes de la région PACA, à des moyennes de respectivement 37 % et 43 € par habitant. Le niveau relatif de cette participation n'est donc pas susceptible de créer une distorsion de concurrence avec les opérateurs locaux.

La subvention communale sera versée en fonction des besoins présentés par le Théâtre. Cette délibération est susceptible de modification en cours d'année 2024 selon les éléments de gestion, en particulier lors du vote du budget primitif du budget annexe du Théâtre pour l'exercice 2024 si les éléments en annexe diffèrent.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède et autoriser le versement au budget annexe du Théâtre d'une subvention de fonctionnement maximale de 470 000 € au titre de l'année 2024,

- Dire que la dépense sera inscrite au budget 2024 de la Commune,

- Dire que la recette sera inscrite au budget 2024 du Budget annexe du Théâtre ;

- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DEL_2023_197 : Qualité comptable - Créances admises en non-valeur- exercice 2023

Rapport oral de Linda Roméro : « Il est proposé d'admettre en non-valeur un montant de 923,99 € sur le budget de la commune, correspondant à des créances de 2021 dont le recouvrement est désormais compromis malgré toutes les diligences du comptable public. »

R. Cottureau : « J'ai une question de curiosité, le théâtre qui était l'ancienne cité de la jeunesse, quelles sont les actions menées au sein du théâtre pour la jeunesse? Et avec les scolaires ?. Ça serait intéressant d'avoir un panorama sur le programme [...] »

P. Aubert apporte une précision, elle n'est pas l'élue en charge du Théâtre, elle siège au Conseil d'administration, l'élue c'est Linda Roméro

P. Aubert : « J'ai fréquenté [...] la cité de la jeunesse [...] et vous avez des éléments de réponse dans la programmation elle-même. Vous avez des tarifs jeune public [...] J'ai en mémoire la pièce « En ce temps-là l'amour » qui est destinée à tout public mais particulièrement à un public de scolaire... Il y a des comédies, et des ballets qui renvoient au programme scolaire du collège et du lycée. Et il y a des tarifs promotionnels et en plus cela rentre dans le « pass culture » élargi au collège car avant c'était réservé aux lycées. »

G. Garcia : « Concernant le théâtre, on se rend compte que le théâtre est en déficit tous les ans et tous les ans un peu plus. Comment pouvez-vous optimiser les recettes car définies de plus de 60%. Sur les subventions accordées par la commune il y avait en 2017 380 000 €, on est passé à 420 000 en 2021, 450 en 2022, 470 en 2024 toutes les activités sont en déficit. Qu'est-ce que vous envisagez pour stopper l'hémorragie. Avez-vous un plan pour stopper l'hémorragie annuelle et récurrente sur le budget du théâtre ? »

F. Febrari : « C'est un débat récurrent. Les activités purement liées au spectacle comme écrit dans le rapport, font l'objet de contrats de coréalisation donc c'est uniquement des recettes qui sont perçues avec un objectif d'un taux de marge de coréalisation qui ne pourra jamais être à l'équilibre s'il n'y avait pas la subvention de la ville. Les prix qui devraient être pratiqués seraient prohibitifs qu'aucun producteur ni aucun spectateur ne viendrait. La délibération votée indique bien qu'il y a des sujétions de service public imposée sans laquelle il n'y aurait pas d'activité de théâtre. L'activité qui est purement liée à l'organisation des spectacles, elle-même dégage une marge positive il ne peut pas en être autrement. Chaque spectacle occasionne un taux de marge de rémunération sur les recettes. La question de savoir si cette marge-là est suffisante pour couvrir les charges générales, c'est tout l'intérêt et tout le débat d'indiquer que c'est une sujétion de service public. Si on était sur un principe d'équilibre il faudrait arrêter tout de suite l'activité du théâtre. C'est bien deux choses différentes. [...] Une fois qu'on a posé ce principe, les 470 000 couvrant les sujétions de service public, l'activité résiduelle dégage des recettes supérieures aux dépenses. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Messieurs les trésoriers principaux successifs de Saint Cyr-sur-Mer ont informé la Commune que des créances sont irrécouvrables car les redevables sont insolvables ou introuvables malgré les recherches ou que les sociétés ont été dissoutes.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il est rappelé que le comptable public détient la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en oeuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées par le comptable public n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Commune que leur admission en non-valeur peut être proposée.

L'admission en non-valeur a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission en non-valeur se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Une seule liste a été proposée par le comptables public, et est annexée à la présente délibération. Les montants relatifs à cette liste sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Budget	n° de liste	Montant
COMMUNE	6578020133	923,99 €
	Total	923,99 €

Les demandes d'admission s'élèvent donc à un montant global de :

- 923,99 € sur le budget principal de la Commune et intéressent des titres de recettes émis sur l'exercice 2021 ;

Suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6541 "créances admises en non-valeur".

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Admettre en non valeurs les créances telles qu'annexées, sur le budget principal de la Commune au titre de l'exercice 2023.

OBJET DEL_2023_198 : Convention de mise à disposition gracieuse de logiciels fiscaux par la CASSB

Rapport oral de Muriel Canolle : « La CASSB et plusieurs communes membres, dont Sanary ,ont travaillé à la mise en place d'une solution logicielle mutualisée dans le cadre de leur observatoire fiscal, afin d'optimiser les bases fiscales et de rendre l'impôt local plus équitable pour les redevables du territoire.

Cette solution étant portée juridiquement et assumée financièrement par la CASSB, il convient de signer la convention de mise à disposition de celle-ci à titre gracieux. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a acquis une licence informatique pour l'utilisation des progiciels fiscaux « FISCALIS » et « OPTIMALIS » développés par la société FININDEV.

Ces outils, exclusivement dédiés à la sphère publique, permettent notamment de charger les fichiers de données fiscales transmis chaque année par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), dont les rôles de taxes foncières, taxe d'habitation, évaluations cadastrales etc..., de dresser le diagnostic de la fiscalité perçue sur le territoire, d'analyser le tissu fiscal et de relever d'éventuelles incohérences dans l'établissement de l'impôt pour transmission aux services fiscaux.

Ces progiciels acquis par la CASSB sont mis gratuitement à la disposition des communes intéressées, dont la commune de Sanary-sur-Mer. La CASSB prend en charge intégralement le coût de l'abonnement au progiciel « OPTIMALIS » qui s'élève pour l'année 2023/2024 à 2 489,03 € HT.

Cette utilisation mutualisée a pour but de favoriser la coopération entre les services communaux et communautaires et de développer une expertise collective par un partage des bonnes pratiques.

Considérant la volonté collective d'optimiser les bases fiscales et de rendre l'impôt local plus équitable pour les redevables du territoire ;

Considérant la nécessité d'encadrer les droits et obligations respectifs de chacun, cette mise à disposition à titre gratuit doit s'accompagner de l'établissement d'une convention portant règlement entre la CASSB et chaque commune membre concernée (convention annexée).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-4-3 relatif au partage de matériels ;

Vu la convention portant règlement de mise à disposition à titre gratuit de progiciels fiscaux à destination des communes membres.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention portant règlement de mise à disposition gratuite des progiciels fiscaux FISCALIS et/ou OPTIMALIS par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au profit de la commune de Sanary sur Mer,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant.

OBJET DEL 2023_199 : Abandon du principe de concession de service public pour l'exploitation du bassin de plongée et du poste à quai attendant

Rapport oral d'Eric Migliaccio : « Une procédure a été lancée le 6 septembre 2022 en vue de l'attribution d'une concession de service public pour l'exploitation du bassin de plongée et d'un poste à quai. Une autre procédure de mise en concurrence avait été lancée à la même date pour l'attribution d'une AOT dans le domaine du nautisme pour un second poste à quai.

Ces deux procédures s'étant avérées infructueuses, et conformément à la réglementation, un titre d'occupation a été délivré à l'amiable pour le bassin de plongée et les 2 postes à quai à la société Objectif LUNE afin de maintenir une activité économique dans l'attente d'une nouvelle procédure de mise en concurrence dont les contours étaient amenés à être redéfinis.

Au regard des objectifs de politique publique poursuivis, du contexte économique et de la valorisation de l'équipement pouvant être dégagée par la collectivité, il s'avère plus opportun d'abandonner le principe de la concession de service public et de conclure une convention d'occupation du domaine public, sans sujétion particulière.

L'occupant sera rémunéré par ses clients selon le tarif qu'il fixera lui-même et exercera son activité dans des conditions concurrentielles.

Je vous propose donc d'approuver le principe de recours à une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation du bassin de plongée et du poste à quai attendant en lieu et place d'une concession de service public. »

L. Coche-Degrassat : « On renonce à la DSP [...] mais ça veut dire qu'on laisse l'occupant fixer ses tarifs sans contrainte. Au travers de la DSP, on avait une maîtrise des tarifs, on voulait au départ ... qu'il y ait des tarifs très bas pour les enfants sanaryens et qu'en est-il aujourd'hui ? Les contraintes ne sont plus les mêmes, entre une DSP et un contrat tel que celui que vous proposez. »

D. Alsters : « La première a été infructueuse. On va passer en AOT mais ça va être encadré. »

L. Coche-Degrassat : « Y aura-t-il des tarifs spécifiques pour les petits sanaryens ? »

E. Cara : « Au niveau de la tarification, ce sera sur proposition des candidats qui vont répondre. Les tarifs seront mis en concurrence donc celui qui sera le plus favorable à la collectivité ça ressortira. Pour l'instant pas de tarification. »

G. Garcia : « [...] Y a-t-il un risque de requalification en bail commercial classique?

D. Alsters : « Non ça n'arrivera pas car on surveille ça de près. »

P. Aubert : « Les Sanaryens font déjà de la plongée avec les écoles. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L5331-5 à L5331-10, et R5314-31,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ((CG3P), notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu, l'arrêté préfectoral n°1A du 5 mai 2015, portant transfert de propriété du port de plaisance principal à la Commune,

Vu la délibération n° 2021-160 du 22 septembre 2021 portant adoption du principe de concession de service public dans le cadre de la gestion de l'exploitation du centre de plongée

Vu la délibération n° 2022-118 du 22 juin 2022 portant modification du périmètre de la concession de service public dans le cadre de la gestion de l'exploitation du centre de plongée,

Vu la délibération n°2022-161 en date du 28 septembre 2022 relative à la politique d'achat et la constitution de la commission ad'hoc dans le cadre des autorisations d'occupation domaniale soumises à concurrence,

Vu la délibération n° 2023_025 en date du 8 février 2023 portant modification de délégation de gestion courante accordée par le conseil municipal

Depuis 1997, une activité de plongée existe sur la commune par le biais de différentes conventions d'occupation temporaire de deux postes à quai et d'un local attenant.

Suite à l'intégration d'un bassin de plongée au sein de la nouvelle capitainerie et à une volonté de déterminer des contraintes au-delà de celles inhérentes à l'utilisation du domaine public, la Commune s'est retrouvée amenée à envisager les différents modes de gestion permettant de répondre à ses besoins et avait retenu par la délibération n° 2021-160 du 22 septembre 2021 une gestion de l'équipement sous la forme d'une concession de service public au sens des articles L.1121-1 et L. 1121-3 du Code de la commande publique pour une durée de 8 ans, en y rattachant 1 seul poste à quai (emplacement QB07) par délibération n° 2022-118 du 22 juin 2022.

Une procédure a donc été lancée le 6 septembre 2022, mais s'est avérée infructueuse. En effet, le seul candidat ayant répondu faisait état de l'impossibilité de répondre aux contraintes de service public imposées au contrat.

Le second poste à quai (emplacement A49) a, lui, été intégré à une procédure globale de sélection préalable pour une attribution d'AOT en vue d'une exploitation économique dans le domaine du nautisme (lot 7 destiné à une activité de plongée subaquatique - procédure 2022/COT05) qui s'est avéré également infructueux.

De ce fait, conformément aux stipulations de l'article L.2122-1-3 3° du CG3P qui prévoit la délivrance d'un titre à l'amiable par dérogation à la procédure de sélection préalable et de publicité lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse, la Commune a délivré une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'équipement de bassin de plongée et deux postes à quai à la société Objectif Lune SAS afin de maintenir une activité économique dans l'attente d'une nouvelle procédure de mise en concurrence dont les contours étaient amenés à être redéfinis.

Ainsi, la commune s'est à nouveau interrogée sur sa volonté concernant l'utilisation et la destination de l'équipement afin de trouver un équilibre entre les objectifs de politique publique poursuivis, le contexte économique et la valorisation de l'équipement pouvant être dégagée par la collectivité.

La commune ne souhaite plus retenir d'exigences prescriptives dans l'occupation du domaine ni imposer de contraintes, sujétion ou moyen de contrôle sur l'organisation et le fonctionnement de l'activité commerciale,

L'occupant sera rémunéré par ses clients selon le tarif qu'il fixera lui-même et exercera son activité dans des conditions concurrentielles,

La Commune se limite à énoncer les conditions applicables à l'entrée en possession du preneur, à l'usage auquel le bien est destiné, aux obligations relatives à l'entretien du bien, à la durée du bail et à la restitution de la possession au bailleur,

L'occupation aura pour objectif la seule valorisation de son domaine sans répondre à un besoin de travaux ou de services,

La Commune souhaite procéder à la mise en place d'une procédure de sélection préalable permettant aux candidats potentiels de se manifester. Cette procédure présentera toutes les garanties d'impartialité et de transparence en vue de l'attribution d'une convention d'occupation domaniale pour une exploitation du bâtiment de bassin de plongée et des deux postes à quai attenants pour une durée d'occupation de 5 ans. Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

L'information sera donnée au conseil portuaire du 12 décembre 2023.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe de recours à une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation du bassin de plongée et des postes à quai attenants en lieu et place d'une concession de service public.

OBJET DEL_2023_200 : Principe de concession de service public pour la gestion et l'exploitation d'un équipement à vocation équestre et de loisirs

PROSPERI Armande s'est absentée de la salle et n'a pas participé au vote.

Rapport oral de Marie-Cristine Nicolas : «La commune poursuit son projet de construction d'un équipement à vocation de centre équestre et de loisirs. Ce projet fait partie intégrante de la démarche engagée par la Collectivité en matière de service publics sportifs et scolaires par la découverte, pour tous les âges, de la pratique d'activités sportives telles que l'équitation, le dressage, le respect de l'animal, les métiers liés aux chevaux, l'équithérapie....

La Commune prend en charge la construction et concède l'exploitation de l'équipement à un concessionnaire pour une durée de 12 ans.

Pour information, la CCSPL, composée, entre autre, d'élus de la majorité et de l'opposition, a émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres sur ce projet.

Je vous demande de bien vouloir approuver le principe d'une concession de service public pour une durée de 12 ans ainsi que le contenu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire. »

L. Coche-Degrassat : « Je voudrais savoir où en sont les recours lancés contre ces permis et est ce qu'on aura des candidats ? L'intérêt public de ce projet je ne sais pas s'il est vraiment démontré ? Où en sont les études démontrant un réel besoin. Je ne vois pas comment on peut voter une délibération si les recours ne sont pas terminés. »

D. Alsters : « Les recours sont toujours en cours et on peut très bien délibérer. »

L. Coche-Degrassat : « On peut mais ça n'a pas de sens. »

E. Moser : « [...] Voter alors qu'il y a des recours, on voit les dégâts. Sachez que nous, nous sommes bien pour le principe de concession de service public. Nous ne sommes pas d'accord sur le lieu trop urbanisé, pas adapté. Nous nous abstenons sur ce sujet. »

P. Aubert : « Vous auriez dû l'évoquer en CCSPL. »

E. Moser : « Je l'ai évoqué et j'ai précisé que j'étais pour la concession mais pas pour le projet. »

G. Garcia : « On s'interroge sur les litiges en cours et sur la manière dont vous avez monté le projet, l'acquisition des terrains, si vous ne l'avez pas monté à l'envers ? Vous lancez un appel d'offres. On aurait dû attendre que les litiges en cours soient purgés, pour pouvoir lancer la consultation, pour le donner en délégation. Là vous nous interrogez pour savoir quelles solutions on envisage, soit de le donner en délégation, soit de le gérer vous directement [...] »

Est-ce que vous n'avez pas peur de faire comme à la Seyne, avec la piscine et le centre de loisirs où il a été donné en délégation à des tarifs et à des organismes comme UCPA qui ont démontré aujourd'hui qu'ils étaient compétents pour gérer ce genre d'activité, qui malgré tout n'ont pas pu entretenir le bien faute de rémunération, puisque ce n'était pas rentable et aujourd'hui on se retrouve avec un projet sur la piscine de la Seyne, qui est en friche. Est-ce que n'avez pas peur que l'on tombe dans le même système pour le centre équestre ? »

P. Aubert : « Non nous n'avons pas peur. Il faut dire que comparaison n'est pas toujours raison. Nous apportons les chiffres comparatifs. La piscine de la Seyne c'est un gros barnum. Là on vote sur le principe de la concession, l'idée est de trouver une personne qui soit en mesure de répondre à ce service public, qui est très spécifique c'est quelque chose de précis. Si vous ne le sentez pas, ne votez pas. Mais là, la question est hyper basique. »

G. Garcia : « On aurait aimé avoir une réponse [...]. Est-ce que vous avez fait une étude pour savoir s'il y a un besoin. Est-ce que vous avez sur une commune ou une région où ce projet est rentable ? »

P. Aubert : « C'est une étude de marché ; on regarde sur le marché sanaryen et sur l'agglomération. Ça a été réalisé. Je crois qu'on vous a répondu de manière factuelle, il faut se prononcer. »

G. Garcia : « En 2018, il y a eu très peu de candidat. Un candidat, sur un projet comme cela vous devriez avoir plus de candidat si le projet est vraiment rentable. Pouvez-vous nous fournir l'étude [...]. »

P. Aubert : « Je vous ai dit qu'une étude avait été réalisée et à aucun moment je n'ai employé le terme de rentabilité.

On vient de me préciser que c'est un document de travail et qu'en tant que tel, il n'est pas communicable. »

G. Garcia : « Donc il n'y a pas eu d'étude. »

P. Aubert : « Le juridique vient de me dire que ces documents ne sont pas communicables. Ce ne sont pas des pièces officielles. »

G. Garcia : « Vous lancez un appel d'offres sans avoir les données sur des études [...] C'est opaque [...]. »

Pour : 23 - Contre : 0 - Abstentions : 7 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles avec procuration de ROUSSEL Jean-Pierre, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L3121-1, R3121-5 et R3126-1 ;
Vu la délibération n°2016-205 en date du 15 décembre 2016 relative au principe de gestion déléguée de principe ;
Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 5 décembre 2023 ;
Vu le rapport présentant les caractéristiques de la concession de service public modifié,

Le projet relatif à la construction d'un équipement à vocation de centre équestre et de loisirs fait partie intégrante de la démarche engagée par la Collectivité en matière de service publics sportifs et scolaires par la découverte, pour tous les âges, de la pratique d'activités sportives telles que l'équitation, le dressage, le respect de l'animal, les métiers liés aux chevaux.... dans un parc public qui deviendrait un lieu de rencontres et de retrouvailles intergénérationnelles multi activités de plein air. L'enjeu de ce nouvel équipement est ainsi d'augmenter la démocratisation de la pratique équestre en la rendant accessible et attractive. Ce lieu assurera également une activité d'équithérapie car les bienfaits aussi bien psychologiques que corporels ont été largement prouvés et la demande est grandissante.

Dans le cadre de son projet, la Commune prend en charge la construction et concède l'exploitation de l'équipement. C'est ainsi que suite à la délibération n°2016-205 en date du 15 décembre 2016 relative au principe de gestion déléguée de principe et après avis favorable du Comité Technique et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux respectivement les 17 novembre 2016 et 8 décembre 2016, une procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une concession a été lancée.

La concomitance entre la concession et le marché de travaux n'ayant pu aboutir suite aux recours sur le permis de construire, la procédure de concession a dû être mise en suspens aboutissant ainsi à sa déclaration sans suite du fait du refus du maintien de son offre par le dernier candidat en lice.

La commune ne souhaite toutefois pas renoncer à son projet, même si celui-ci a dû être réactualisé au regard du contexte et des enjeux actuels.

Certaines caractéristiques relatives à l'équipement ayant été modifiées, le Conseil municipal est amené à se prononcer de nouveau au vu du rapport de présentation sur le principe de gestion du service à vocation équestre et de loisirs et autoriser le Maire à lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Dans le cadre de la relance, la commission consultative des services publics locaux a été consultée pour avis le 5 décembre 2023 et a émis un avis favorable à l'unanimité des membres représentés.

La durée de la convention de délégation de service public est fixée à 12 ans, durée jugée raisonnable pour que le concessionnaire amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des services avec un retour sur les capitaux investis, en application de l'article du code de la commande publique.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter le principe d'une concession de service public pour une durée de 12 ans,
- Approuver le contenu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, visant à sélectionner le futur concessionnaire, lequel devra exploiter le service susvisé conformément aux principes retenus dans le rapport annexé à la présente délibération.

OBJET DEL_2023_201 : Syndicat intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (SIVAAD) – Autorisation de signer les marchés de fournitures 2024-2025 dans le cadre du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var (GCCTV)

Rapport oral de Jacques Venet : « La commune de Sanary-sur-Mer dans sa volonté d'optimisation de la dépense publique a adhéré au Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (SIVAAD) et a signé une convention d'adhésion au Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var (GCCTV) pour l'acquisition d'un certain nombre de fournitures. Dans le cadre du recensement de ses besoins, la Commune a souhaité participer au groupement pour les marchés et lots cités dans la délibération. Je vous propose d'autoriser le maire à signer les actes d'engagement avec les attributaires mentionnés dans la délibération, en accord avec les décisions de la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers, sur lesquels la commune a exprimé des besoins. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L1414-2

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération 2020 -60 du 3 juin 2020 portant adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers

Vu la délibération n°2020-154 du 23 septembre 2020 relative à la signature de la convention d'adhésion au Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var (GCCTV)

La commune de Sanary-sur-Mer dans sa volonté d'optimisation de la dépense publique a adhéré au Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (SIVAAD) par délibération n°2020-154 du 23 septembre 2020 et a signé une convention d'adhésion au Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var (GCCTV) pour l'acquisition d'un certain nombre d'achat de fournitures suite à l'autorisation du Conseil Municipal par délibération n°2020-208 en date du 9 décembre 2020.

Le SIVAAD, coordonnateur du groupement de commandes, a pu lancer dans le cadre de procédures d'appel d'offres conformément aux dispositions des articles L.2124-1 et R.2124-2 du Code de la Commande Publique, des accords-cadres mono-attributaire à bons de commande avec montant minimum et montant maximum pour diverse typologies de fournitures hors alimentaire pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2024 en application des articles L.2125-1, R.2162-4, R.2162-13 et R.2162-14 du Code précité.

Dans le cadre du recensement de ses besoins, la Commune a souhaité participer au groupement pour les marchés et lots dont les montants minimums et maximums hors taxes d'engagement annuel sont référencés ci-dessous.

La Commission d'Appel d'Offres du Groupement, réunie le 14 novembre 2023 et 21 novembre 2023 a décidé d'attribuer les marchés suivants aux sociétés dont les offres ont été considérées comme économiquement les plus avantageuses :

• **Procédure relative à la fourniture de librairie, papeterie, scolaire**

N° Lot	Désignation du lot	N° de Marché	Montant minimum HT	Montant maximum HT	Attributaires
F01	Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc.)	24SIV01	3 600 €	15 000 €	SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE 50 BD de Strasbourg 83 000 TOULON
F02	Fournitures de bureau	24SIV01	9 500 €	30 000 €	
F03	Fournitures scolaires	24SIV01	200 €	22 000 €	
S01	Outils et jeux d'apprentissage, d'activités manuelles et pédagogiques	24SIV01	500 €	24 000 €	
S02	Jouets porteurs, accessoires et petites fournitures d'éducation physique et d'éveil musical	24SIV01	500 €	6 000 €	
M01	Mobilier assemblé et garanti pour les structure scolaires, périscolaires et extrascolaires	24SIV01	200 €	80 000 €	
M02	Mobilier de bureau, assemblé et garanti, pour les collectivités locales r(hors multimédia)	24SIV01	100 €	60 000 €	Attribution ultérieure

• **Procédure relative à l'habillement et EPI**

N° Lot	Désignation du lot	N° de Marché	Montant minimum HT	Montant maximum HT	Attributaires
H03	Habilllements pour les personnels des Polices Municipales	24SIV02	1 500 €	9 000 €	ETS E.CHOLET 1 BD Emile SICARD 13 008 MARSEILLE 8
H04	Articles chaussants pour les personnels des Polices Municipales	24SIV02	500 €	2 500 €	
H05	Accessoires et armements pour les personnels des Polices Municipales	24SIV02	500 €	10 000 €	G.K.PROFESSIONAL 159 AV GALLIENI 93 170 BAGNOLET

• **Procédure relative à la fourniture de produits, accessoires, équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène**

N° Lot	Désignation du lot	N° de Marché	Montant minimum HT	Montant maximum HT	Attributaires
I01	Articles de ménage, matériels et appareils pour l'entretien et le nettoyage des surfaces	24SIV03	150 €	3 000 €	SAS ORRU RTE DEPARTEMENTALE 97 83130 LA GARDE
I02	Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors petite enfance)	24SIV03	500 €	5 000 €	ADELYA TERRE D'HYGIENE (GROUPE 5S) 11 RUE DE LA PATURE 95 870 BEZONS
I03	Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces (hors biocides)	24SIV03	8 000 €	15 000 €	11 RUE DE LA PATURE 95 870 BEZONS
I04	Produits à usage unique (Hors papiers et couches)	24SIV03	500 €	3 000 €	SAS ORRU RTE DEPARTEMENTALE 97 83130 LA GARDE
I05	Produits papiers à usage unique (Hors couches)	24SIV03	1 000 €	15 000 €	ADELYA TERRE D'HYGIENE (GROUPE 5S) 11 RUE DE LA PATURE 95 870 BEZONS
I07	Sacs poubelles et articles connexes	24SIV03	500 €	9 000 €	PLG ZA NANTES ATLANTIQUE RUE NUNGESSER ET COLI SAINT-AIGNAN DE GRAND-LIEU – BP 03 44860 PONT-SAINT- MARTIN

I10	Produits d'entretien issus des biotechnologies	24SIV03	500 €	7 000 €	SAS ORRU RTE DEPARTEMENTALE 97 83130 LA GARDE
-----	--	---------	-------	---------	--

• **Procédure relative à la fourniture de matériaux de matériel et d'équipement pour les services techniques**

N° Lot	Désignation du lot	N° de Marché	Montant minimum HT	Montant maximum HT	Attributaires
T02	Peintures, Revêtements, Produits et Outillages dédiés pour les bâtiments	24SIV04	2 000 €	20 000 €	ZOLPAN SAS 17 QUAI JOSEPH GILLET 69 004 LYON 4EME
T03	Signalisation Routière Verticale	24SIV04	1 000 €	15 000 €	LA CROIX CITY 8 IMP DU BOURRELIER 44 800 SAINT HERBLAIN
T09	Matériels et accessoires pour clôtures et protection des espaces verts	24SIV04	1 000 €	40 000 €	
T10	Fournitures pour espaces verts : terreaux, semences, engrais, désherbants, paillages	24SIV04	1 000 €	20 000 €	RACINE SAP 90 ZAC DE NICOPOLIS 83170 BRIGNOLES
T11	Matériels et outillages pour espaces verts	24SIV04	1 000 €	20 000 €	
T12	Produits et matériels pour V.R.D	24SIV04	10 €	50 €	
T13	Gazons et équipements sportifs	24SIV04	20 €	4 000 €	
T14	Fournitures d'arrosage manuel et automatique	24SIV04	10 000 €	30 000 €	BERGON SAS 386 RTE DE FREJUS 83490 LE MUY
T15	Serrurerie et contrôle d'accès	24SIV04	5 000 €	25 000 €	FOUSSIER

T16	Visserie, boulons et fixations	24SIV04	2 000 €	10 000 €	QUINCAILLERIE RUE DU CHATELET 72 700 ALLONES
T17	Quincaillerie et menuiserie de porte	24SIV04	2 000 €	15 000 €	LEGALLAIS 7 RUE DE L'ATALANTE 14 200 HEROUVILLE- SAINT-CLAIR
T18	Outillage à mains pour la quincaillerie	24SIV04	2 000 €	10 000 €	WURTH FRANCE SA RUE GEORGES BESSE 67150 ERSTEIN
T19	Outillage électroportatif et accessoires	24SIV04	2 000 €	15 000 €	FOUSSIER QUINCAILLERIE RUE DU CHATELET 72 700 ALLONES
T23	Plomberie et sanitaire	24SIV04	2 000 €	25 000 €	LEGALLAIS 7 RUE DE L'ATALANTE 14 200 HEROUVILLE- SAINT-CLAIR

Les lots grisés listé ci-dessus n'ont pas été attribués et feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes d'engagement des accords-cadres à bons de commandes avec les attributaires précités, en accord avec les décisions de la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers, sur lesquels la commune a exprimé des besoins.
- Charger le Maire ou son représentant de l'application de la présente délibération,
- Dire que les crédits correspondants sont prévus au budget principal et aux budgets annexes de la Commune.

OBJET DEL_2023_202 : Procédure de dialogue compétitif pour la réalisation d'une opération mixte de restructuration de l'îlot Portissol en continuité du centre-ville de Sanary-sur-Mer – Autorisation de signer

Rapport oral de Robert Porcu : « Une procédure de dialogue compétitif a été lancée en 2022 pour la réalisation d'une opération mixte de restructuration de l'îlot Portissol en continuité du centre-ville de Sanary-sur-Mer.

Le 5 décembre 2023, la commission d'appel d'offres s'est prononcée sur les offres finales des candidats au regard des critères déterminés dans la consultation.

Le projet retenu est celui de la société SAS FINANCIERE PICHET, qui consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher totale d'environ 5630 m², composé de :

- Un parking public de 246 places de stationnement réparties sur 3 niveaux de sous-sol, ainsi qu'une promenade urbaine, qui feront retour immédiat à la commune au terme d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement,

- Une résidence Services Seniors de standing de 73 chambres qui fera retour à la commune au terme d'un bail à construction de 70 ans,

- Une Maison de Santé d'environ 500 m² de surface utile et une Résidence en Accession de grand standing comprenant 4 appartements type 5 pièces d'environ 135 m² habitables, qui feront l'objet d'une cession.

La signature des actes en découlant seront soumis à un prochain conseil municipal.

Les offres des candidats remises dans le cadre de la présente consultation étant conforme au niveau de qualité attendue je vous propose d'autoriser le versement d'une indemnité de 5 000 euros hors taxes aux 3 groupements candidats non retenus. »

J.P. Meyer : « C'est un dossier qui a évolué dans le temps comme c'est d'ailleurs précisé dans les documents que l'on nous a adressé, [...] c'était une proposition qui pouvait me satisfaire. Ce projet n'a pas vu de candidat pour le réaliser pour une raison de rentabilité. Aujourd'hui on s'oriente vers une autre proposition après un travail exceptionnel et remarquable. Je tiens à saluer les services qui ont contribué à cette procédure de dialogue compétitif et la commission a pu travailler dans de très bonnes conditions et je ne conteste pas l'allocation des 5000 euros au candidat car un travail énorme a été fourni. Mais la philosophie du dispositif ne me convient pas. Ça seule justification c'est la création du parking. Pour nous, en tant que Conseillers municipaux. On a une grande réalisation qui va permettre d'acquérir un parking de 3 étages avec beaucoup de places. Pour le reste c'est problématique. J'ai déjà dénoncé des réalisations privées où on excédait pas plus de 5 logements créés avec des grandes superficies, 135 m² étant la plus faible, afin de ne pas prévoir de logement social. Alors on fait de grands appartements. Alors que les efforts au niveau municipal se multiplient pour rattraper notre retard, on a ces privées qui s'en donnent à cœur joie et dont la seule motivation est l'appât du gain et pas autre chose. Et là on appuierait un projet ou on serait complice de cette démarche. Ce qui est contradictoire, qui est paradoxal. Quand on voit des appartements avec des superficies inouïes et des superficies de terrasse inouïes, [...] je veux bien qu'ils doivent construire un parking mais ça me pose un problème de fond. [...] Je m'applique à respecter le programme de la majorité qui a été choisi [...] vous serai gré de respecter la conception que j'ai pu développer avec les collègues de ma liste qui s'oriente quand même beaucoup plus en priorité au social. Dans ce cas-là je trouve particulièrement dommage que cet espace [...] soit en réalité qu'un projet donné au luxe. Que ça soit au luxe en matière d'habitat ou en matière de résidence seniors. [...] Là on sera dans du haut de gamme. [...] Je suis favorable d'octroyer les 5 000 € au candidat malheureux, mais je ne peux pas cautionner ce projet qui est en opposition totale avec mes convictions profondes en matière de besoin de la Commune sur le domaine social. »

D. Alsters : « On entend ce que vous dites mais on a besoin d'une résidence senior et il n'y en a pas sur Sanary. Et en plus il y a aussi une maison de santé de 500 m² et c'est une nécessité. Et il ne faut pas oublier le nombre de logements locatifs sociaux qu'on livre, mais on n'en parle pas [...] »

J.P. Meyer : « Ce n'est pas juste que l'on en parle pas, je m'applique systématiquement à souligner qu'il y a des efforts qui sont accomplis, on part avec du retard, mais il est indéniable, et on en a encore beaucoup à faire. ... je préfère un centre de santé qu'une supérette. [...] On a pu placer des gardes fous mais j'aurais aimé avoir quelques LLS. [...] Sur la question des parkings, je suis entièrement acquis à

l'idée que la solution d'avenir ça sera des parkings périphériques et des navettes offertes non polluantes. [...] 250 places de plus ce n'est pas négligeable mais ça règlera pas nos véritables problèmes (feu d'artifice). On pourra toujours en faire le compte n'y sera pas sauf à les faire en extérieur. »

E. Moser : « Lorsqu'on a parlé de ce projet, quand j'ai voulu avoir des précisions, il n'était pas question d'appartements de standings ni résidence sénior ni maison de santé, [...] à l'époque j'avais demandé à ce qu'esthétiquement dans ce rond-point on ne se retrouve pas avec des hauteurs de plus de 2 étages afin de laisser une aération et un souffle dans ce rond-point qui va être complètement fermé avec cette construction. Et là je découvre la hauteur de ces bâtiments qui seront en plus pour faire du luxe et de la résidence senior c'est pas possible, et nous votons résolument contre. »

Pour : 23 - Contre : 4 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre) - Abstentions : 4 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles avec procuration de ROUSSEL Jean-Pierre, DESANGES Camille)

Adopté à la majorité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L1414-2

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2124-4, R.2124-4 et R.2161-24 à 31

Vu la délibération du portant approbation du changement de procédure pour la réalisation du projet de restructuration de l'îlot Portissol et du projet de programme de contrat mixte faisant l'objet du dialogue compétitif,

La Commune est propriétaire d'une emprise foncière en continuité de la zone urbaine dense du centre ancien de Sanary. Ce potentiel foncier à vocation à être réaffecté à un projet de construction afin de conforter et compléter l'offre de proximité existante sans pour autant la fragiliser. Il s'agira notamment de privilégier une programmation qualitative ou une programmation complémentaire attractive qui ne rentre pas en concurrence avec les commerces existants.

Par délibération n°2018-04 en date du 21 février 2018, le Conseil municipal a autorisé, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, le lancement d'une concession de travaux dans le cadre du réaménagement de l'emprise foncière situé à l'angle de l'avenue de la Résistance et de l'avenue de Portissol qui sert actuellement d'aire de stationnement. Une procédure de concession de travaux a ainsi été lancée en identifiant un programme composé d'une résidence service, d'un cinéma, d'un parking public et de logement sociaux. Après différentes phases de négociations, elle n'a pu aboutir et ne correspond plus, à l'exception du parc de stationnement public, aux objectifs communaux de valorisation foncière de l'îlot.

Le programme modifié a pour vocation, dans le cadre d'une opération immobilière, de valoriser le domaine de la Commune. Il se traduira par un projet de densification verticale permettant de prolonger le centre ancien où le bâti est édifié en ordre continu sur une logique de mixité fonctionnelle. L'objet principal du projet, indissociable de l'accessoire (réalisation du parking public), est la mise à disposition du foncier d'une propriété de la Commune dans un objectif de valorisation avec une possibilité subsidiaire de cession d'une partie de volume (articles L. 1312-1 et L. 1312-2 du Code de la commande publique).

L'opération nécessite dans un même ouvrage, des volumes destinés à des usages de nature très différente où seul sera imposé d'imbriquer dans la construction un parking public accessoire à la construction principale qui fera retour, dès achèvement de la construction, à la Commune. Le droit d'exploiter les biens et le cas échéant le droit de cession que le cocontractant y ferait édifier prendra sa source dans les droits réels de propriété transférés.

Dans le cadre du programme, il était indiqué que le financement de l'opération sera assuré par les recettes issues de l'exploitation du(es) bâtiment(s) construit(s) et/ou cession des droits réels de volume construits ainsi que du prix le cas échéant de cession de volume(s) d'immeuble(s). La commune n'envisage pas de participer au financement de l'opération, toutefois une participation pourrait être envisagée selon le projet proposé.

Ce contrat mixte marché/valorisation a fait l'objet d'une seule procédure de passation attachée à la commande publique qui prendra la forme d'un dialogue compétitif du fait de la complexité juridique et financière de l'opération en application des articles L2124-4, R.2124-4 et R.2161-24 à 31 du Code applicable en la matière. Il est rappelé que la commission compétente pour l'attribution au sens de l'article L1411-5 est la commission d'appel d'offres.

Le déroulement de la procédure s'est réalisé en deux tours (candidatures – offres) décomposés en trois phases : examen des candidatures, phase de dialogues, examen des offres finales.

Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié le 7 septembre 2022 (supports utilisés: Bulletin officiel des annonces des marchés publics avis n°22-120318 – Journal Officiel de l'Union Européenne avis n°2022/S175-494388–Journal spécialisé TPBM - profil acheteur www.marches-securises.fr - site de la ville).

Quatre candidatures relatives à la procédure ont été remises dans les délais impartis. Il est rappelé que le nombre de candidats admis à présenter une offre dans l'avis d'appel public à la concurrence était fixé à quatre maximum.

La commission d'appel d'offres a examiné le 6 décembre 2022 les candidatures sur la base du rapport d'analyse réalisé par le comité technique et formulé un avis motivé sur la liste des quatre candidats à retenir au regard de leurs capacités techniques, économiques et professionnelles. Conformément à l'avis, le pouvoir adjudicateur a retenu les candidatures des quatre opérateurs suivants :

- SAS FINANCIERE PICHET (GROUPE PICHET)
- GROUPE SUPRANA (PARTENAIRES : AMB ARCHITECTURE/ SOCIETE INGENIERIE DE LA CONSTRUCTION)
- GROUPEMENT MANDATAIRE PRIAMS /ARCHITECTES SINGULIERS/ SAGS/ ARCADE-VYV
- GROUPEMENT MANDATAIRE AGEM /UNITI/ ROUGERIE/ TANGRAM/ IMPULSE/ CERETTI/ STRUCTURES RIVIERA

Un dossier de consultation « phase offre » a été envoyé aux quatre candidats admis le 3 mars 2023 avec une invitation à remettre une offre au plus tard le 5 mai 2023, date reportée au 12 juillet 2023, après une réunion de lancement du dialogue réalisée le 17 mars 2023.

Les quatre candidats ont remis une offre dans les délais impartis.

L'article 2.2 du règlement de consultation prévoit les phases de dialogue suivantes : « *Le dialogue s'ouvre avec les candidats sélectionnés. L'objet du dialogue est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux les besoins. Tous les aspects du marché peuvent être discutés avec les candidats sélectionnés. La procédure se déroulera en phases successives. Le pouvoir adjudicateur pourra réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères de sélection des offres, indiqués dans le présent règlement de la consultation. Le dialogue se poursuit jusqu'à ce que soient identifiées, éventuellement après les avoir comparées, la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre aux besoins, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant de solutions appropriées.* »

Après une première étude des offres initiales, une première phase de dialogue s'est tenue le 12 juillet 2023 avec les quatre candidats. Un compte rendu du dialogue accompagné d'une invitation à remettre une offre suite à la première phase du dialogue a été envoyé le 20 juillet 2023 aux quatre candidats. La date de remise d'une offre modifiée suite à la première phase de dialogue a été fixée au 11 septembre 2023 à 16h00.

Les critères au regard desquels la commission formule un avis motivé et sur lesquels se fondera la personne représentant le pouvoir adjudicateur pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse sont les suivants :

Critère 1 : Qualité urbaine, architecturale et technique du projet - Noté sur 20 – Pondération 40% - Ce critère permet d'évaluer :

- L'intérêt et la qualité du projet architectural et paysager présenté ; noté sur 10 points ;
- La qualité de l'articulation du projet urbain avec le tissu environnant ; noté sur 7 points ;
- Les modalités d'association de la Commune à la réalisation de l'opération notamment aux études de conception du projet ainsi qu'à l'exécution des travaux ; noté sur 3 points.

Critère n°2 : Montant des recettes globales de l'opération- Noté sur 20 – Pondération 30% - Ce critère prendra en compte notamment :

- Loyers capitalisés
- Prix d'acquisition
- Montant représenté par la cession du parking

La pertinence et la valeur financière de l'offre seront appréciées au vu des éléments financiers fournis (Cf. Note financière). Sera particulièrement appréciée l'adéquation des éléments fournis avec le projet proposé, le prix de cession et les conditions d'occupation et le cas échéant cession figurant dans le projet de promesse de vente.

Critère n°3 : Qualité du montage opérationnel – Noté sur 20 – Pondération 20%- Ce critère permet d'évaluer :

- La pertinence des moyens opérationnels, juridiques et financiers proposés dans la note méthodologique ainsi que le respect des plannings ; noté sur 10 points ;
- La capacité des opérateurs à prendre des risques avec la Commune (délai d'acquisition, montage, conditions suspensives...) ; noté sur 10 points.

Critère n°4 : Durée moyenne du(s) contrat(s) proposé(s) – Noté sur 20 points – Pondération 10%
Par ce critère sera valorisé le(s) contrat(s) de courte durée.

Après établissement du rapport débattu en séance, la commission d'appel d'offres s'est prononcée le 11 octobre 2023 sur la réduction du nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue et de continuer le dialogue avec les candidats :

- SAS FINANCIERE PICHET (PARTENAIRES : GROUPE PICHET/ CLEMENT CONIL ARCHITECTE, AGENCE FARAGOU, ADRET, MAISON DE FAMILLE, OFFICE SANTE, VIF EXPERTISE, APAVE, EXCEN, PARKYZE, 123 INVESTISMENT MANAGERS)
- GROUPEMENT MANDATAIRE PRIAMS/ARCHITECTES SINGULIERS/ SAGS/ ARCADE-VYV,
- GROUPEMENT MANDATAIRE SAGEM /UNITI/ ROUGERIE/ TANGRAM/ IMPULSE/CERETTI/STRUCTURES RIVIERA

Le candidat dont les solutions n'ont pas été retenues a été informé le 27 novembre 2023.

Suite à l'avis de la commission, les candidats dont les solutions ont été retenues pour poursuivre le dialogue ont été invités par courrier envoyé le 18 octobre 2023, pour une deuxième et ultime phase de dialogue ayant pour objet de discuter des solutions proposées lors de deux ateliers thématiques d'une heure, les jeudi 9 et vendredi 10 novembre 2023, avant la demande de remise de l'offre finale.

Après clôture de la phase de dialogue le 14 novembre 2023, les candidats ont été invités à remettre une offre finale afin d'acter les modifications issues des phases de dialogue. La date limite de remise était fixée au 28 novembre 2023 – 18h00.

Après établissement du rapport réalisé par le comité technique débattu en séance, la commission d'appel d'offres s'est prononcée le 5 décembre 2023 sur les offres finales des candidats au regard des critères précités et a décidé de retenir l'offre de la société SAS FINANCIERE PICHET, société par actions simplifiée au capital de 504204931 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT

(75008), 3 rue des Saussaies, identifiée au SIREN sous le numéro 501418495 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Le projet retenu consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier composé de :

- Une résidence Services Seniors de standing comprenant
 - 73 chambres (6 chambres type Studio, 61 chambres type 2 pièces et 6 chambres type 3 pièces)
 - Environ 600 m² d'espaces communs à rez-de-chaussée comprenant notamment un restaurant, une salle de projection, une espace bien-être, un espace fitness et un salon
 - Environ 500 m² d'espaces extérieurs dont une terrasse et un jardin à usage privatif
 - 21 emplacements de stationnement au deuxième niveau de sous-sol
 - Une Maison de Santé d'environ 500 m² de surface utile situé à rez-de-chaussée
 - Une résidence en Accession de grand standing comprenant :
 - 4 appartements type 5 pièces d'environ 135 m² habitable et disposant d'environ 70 m² d'espaces extérieurs
 - 10 emplacements de stationnement
 - Un hall d'entrée, un escalier et un ascenseur indépendant
 - Un parking public ERP à destination de la commune conforme au cahier des charges et totalisant 246 places de stationnement réparties sur 3 niveaux de sous-sol (VEFA)
 - Une promenade urbaine qui fera retour à la commune

Le tout représentant une surface de plancher d'environ de 5630 m².

Compte tenu de l'imbrication des ouvrages, cette opération fera l'objet d'un état descriptif de division en volumes, précision étant ici faite que :

Le volume résidence Services Seniors sera l'assiette d'un bail à construction dont les constructions seront destinées à faire un retour dans le patrimoine de la Commune à l'issue de bail (d'une durée de 70 ans)

Les volumes Logements, Commerces et Parking Public seront vendus en toute propriété à la société attributaire. Le paiement du prix de ces volumes étant renvoyés à l'achèvement du Volume Parking Public moyennant le prix principal hors taxe et hors droit de six millions sept cent quarante-cinq mille euros (6 745 000,00 euros)

Les volumes Parking Public (comprenant l'esplanade) seront vendus à la Commune en état futur d'achèvement pour une valeur fixée à trente mille huit cent quatre-vingt-trois euros et soixante-dix centimes (30 883,70 EUR) la place de stationnement.

Le terrain à bâtir a fait l'objet d'une estimation à hauteur de 5 800 000 euros par le Pole d'évaluation du Domaine en date du 16 juin 2022.

Pour la réalisation de l'opération, la Commune et l'attributaire signeront trois actes simultanément qui nécessitent au préalable une demande de désaffectation déclassement anticipée en conseil:

- Une promesse synallagmatique de vente portant sur les volumes habitation, commerce et parking public
- Une promesse synallagmatique de VEFA portant sur le volume parkings publics et l'esplanade publique
- Une promesse synallagmatique de bail à construction portant sur le volume de la RSS pour le parking public et l'esplanade d'une durée de 70 ans.

Il est notamment prévu les principales conditions suspensives et particulières suivantes :

- La simultanéité de signature des actes de vente et de baux à construction
- La désaffectation et déclassement du bien par le conseil municipal
- L'obtention d'un rapport attestant l'absence d'une quelconque pollution du sol et ou du sous-sol,
- L'obtention du permis de construire et la purge du délai de recours des tiers et de retrait.
- L'absence de prescriptions archéologiques
- Absence de prescriptions découlant de l'application de la Loi sur l'eau (art. L 211-1 et suivants du Code de l'Environnement)
- Absence de prescription découlant de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Miniers et Technologiques (PPRNMT) en vigueur ce jour susceptible de gêner, d'empêcher ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération de construction envisagée par le Bénéficiaire

- Qu'il ne soit pas introduit de taxes d'urbanisme supplémentaires autres que celles actuellement en vigueur (TA, archéologie, PFAC) et que les taux actuels ne soient pas augmentés.

Les principales conditions suspensives et particulières sont identiques concernant les trois actes conclus simultanément.

Les promesses d'actes feront l'objet d'une mise au point afin d'adapter certains éléments de l'offre retenue. La délibération du conseil municipal autorisant la signature de ces promesses est prévue au mois de février 2024.

L'exploitation du parc de stationnement actuel sera maintenue jusqu'à la signature de l'acte d'acquisition du terrain fixée dans le calendrier prévisionnel à septembre 2025.

Les prestations des candidats remises dans le cadre de la présente consultation étant conforme au niveau de qualité attendue, la commission d'appel d'offres s'est prononcée pour l'octroi du montant total des primes aux quatre candidats.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- valider l'exposé qui précède
- autoriser le versement d'une indemnité de 5 000 euros hors taxes aux groupements suivants :
 - GROUPEMENT MANDATAIRE PRIAMS/ARCHITECTES SINGULIERS/ SAGS/ ARCADE-VYV,
 - GROUPEMENT MANDATAIRE SAGEM /UNITI/ ROUGERIE/ TANGRAM/ IMPULSE/CERETTI/STRUCTURES RIVIERA
 - GROUPE SUPRANA (PARTENAIRES : AMB ARCHITECTURE/ SOCIETE INGENIERIE DE LA CONSTRUCTION)
- dire que les crédits correspondants au versement des primes sont inscrits sur le Budget de la Commune

OBJET DEL_2023_203 : Port principal de Sanary-sur-Mer et port de la Gorguette – Droits de port, redevances et tarifs à compter du 1er janvier 2024

OBJET DEL_2023_204 : Port principal – Adaptation de la grille des garanties d'usage aux besoins exprimés par les acquéreurs potentiels

ALSTERS Daniel, BRONDI Jean, MAZELLA Fanny, PORCU Robert, DI MAGGIO Véronique, ROTGER Bernard, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

ROUSSEL Jean-Pierre ayant donné procuration à Gilles GARCIA ne participe pas au vote.

Rapport oral d'Eric Migliaccio : « Il est proposé de créer de nouvelles garanties d'usage pour l'année 2024. Celles-ci sont rendues nécessaires par l'adaptation aux besoins exprimés par les usagers potentiels des garanties d'usage ainsi que l'actualisation du coût des travaux portuaires qu'elles financent.

- *Il est également proposé une nouvelle grille tarifaire pour les droits de port, redevances et tarifs à compter du 1er janvier 2024.*

Le Conseil portuaire a été consulté le 12 décembre 2023. »

Pour : 19 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée point 203

Dispositions générales

Tous les tarifs, redevances et droits de port sont calculés au centième d'euro et sont arrondis à l'entier le plus proche. Le taux de TVA est de 20 %.

Il est à préciser que toute somme non réglée par les usagers fera l'objet d'une demande de recouvrement auprès du Trésor Public.

L'ensemble des projets de droits de port applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 fait l'objet d'un affichage conformément aux dispositions des articles R. 5314-9 et R. 5321-1 et suivants du Code des transports, et il en sera de même une fois approuvés par la présente délibération.

Dans l'éventualité où, au 1^{er} janvier 2024, les redevances d'usage du port n'auraient pas pu être votées avant le 31/12/2023, les tarifs 2023 continueront à s'appliquer.

Par parallélisme, dans l'éventualité où, au 1^{er} janvier 2025, les redevances d'usage du port n'auraient pas pu être votées avant le 31/12/2024, les tarifs 2024 continueront à s'appliquer.

Redevances et droits de port pour occupation du domaine public

Il est proposé au vote de l'assemblée, les redevances et droits de ports suivants, correspondant à l'occupation privative du domaine public ou au stationnement sur ledit domaine par les catégories d'usagers ci-après :

- Annuels
- Passagers
- "Tradition – Patrimoine - Monument historique"
- Professionnels
- Navires de commerce
- Bénéficiaires de garanties d'usage conclues pour la période 1994-2024
- Bénéficiaires de garanties d'usage ouvertes depuis 2015
- Mensuels au Port de la Gorguette

Les droits de port comprennent la participation forfaitaire au titre de la taxe de séjour conformément à la délibération n°2022-151 du Conseil municipal du 22 juin 2022.

Sur les quais, les étals de pêche font l'objet d'une redevance fixée à 50,82 € m²/an.

En outre, et conformément aux dispositions des articles R 5321-1 et suivants et R.5321-34 et suivants du Code des transports, il convient d'appliquer aux navires de commerce une redevance sur les passagers, selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Afin de continuer à encourager les activités sportives et éducatives développées à partir de la pratique de la voile, il est proposé que le stationnement des deux embarcations de sécurité appartenant à la Base Nautique stationnées sur le port principal de Sanary-sur-Mer et l'embarcation de sécurité appartenant à la Société Nautique de Sanary stationnée sur l'aire de carénage de Sanary-sur-Mer, soient exonérées de redevance portuaire.

Afin d'inciter au respect de l'environnement, il est proposé de déduire, sur présentation de justificatifs, une somme forfaitaire de 50,00 € sur la redevance d'occupation de tout usager du port de Sanary-sur-Mer qui aura fait vidanger sa cuve à eaux grises et eaux noires au moins deux fois dans l'année, par la Commune.

L'abattement sera crédité sur l'année n+1 à tout usager du port de Sanary-sur-Mer qui aura présenté en novembre de l'année n au moins 2 justificatifs de vidange.

En contrepartie, tout usager équipé d'une cuve de récupération des eaux grises et eaux noires et n'ayant pas justifié d'au moins deux justificatifs de vidange sur l'année, ne pourra pas prétendre au renouvellement de son contrat d'occupation du domaine public pour l'année n+1.

Les montants de redevances approuvés par la présente délibération ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. En effet, la redevance est l'un des critères de sélection puis de négociation éventuelle. Aussi, pour une situation donnée, la redevance proposée dans la publicité préalable, négociée le cas échéant et/ou finalement appliquée au candidat retenu pourra être différente de celle visée dans la présente délibération. Dans ce cas, la validation préalable du Conseil municipal concernant le montant de redevance sera requise en fin de procédure avant signature par le Maire ou son représentant du titre d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Redevances et droits de port – Prestations supplémentaires

Il est également proposé au vote de l'assemblée, les redevances correspondant aux prestations supplémentaires suivantes, celles-ci pouvant être facultatives ou obligatoires et réalisées en régie ou déléguées à un prestataire de service :

- utilisation de l'aire de carénage pour particuliers et professionnels du nautisme
- prise de coffre pour les navires de croisières et les navires de grande plaisance
- intervention des agents portuaires ou des prestataires sur les navires
- taux applicables à la vente de carburants
- fourniture d'eau et d'électricité
- vidange des eaux grises et eaux noires.

Autres tarifs et redevances

A compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de la première inscription et de renouvellement annuel sur la liste d'attente restent inchangés à savoir :

- Frais de constitution de dossier lors de la première inscription : 10,00 €.
- Renouvellement annuel : 5,00 €.

Il est proposé d'offrir l'accès aux douches et sanitaires du port aux usagers du port. Les dispositifs de contrôle d'accès aux sanitaires et douches qui ne seraient pas restitués à l'issue de l'escale donneront lieu à facturation au prix de 50,00 € par dispositif non restitué.

Par ailleurs, les usagers du port sont tenus d'acquitter une redevance spéciale liée à la surveillance nocturne du port. Cette redevance est répartie entre tous les bénéficiaires du port de Sanary-sur-Mer.

Conformément aux dispositions de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de l'article R5314-31 du Code des transports, la commune de Sanary-sur-Mer a institué, par délibération n°2014-225 du 17 décembre 2014, des garanties d'usage de poste d'amarrage en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux concourant à la modernisation du port.

Une redevance d'usage est réglée annuellement par le bénéficiaire au titre des frais et charges d'entretien. Cette redevance d'usage est fixée selon une grille tarifaire définie par catégorie de navire.

Catégories d'usagers et saisonnalité

Un régime distinct d'utilisation des emplacements et de tarification est proposé pour chaque catégorie d'usagers, conformément aux documents annexés à la présente délibération. Deux périodes de tarification sont retenues :

- une basse saison du 1^{er} janvier au 1^{er} avril à 12h et du 1^{er} octobre à 12h au 31 décembre inclus
- une haute saison du 1^{er} avril à 12h au 1^{er} octobre à 12h.

Répartition des emplacements au port principal

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est proposé de réserver à l'escale (séjours inférieurs à 6 jours), 30 % des postes à quai hors saison, au sein du port principal.

Le nombre d'emplacements du Port principal affecté à chaque catégorie de professionnels est précisé dans deux plans en annexe de la présente délibération.

Répartition des emplacements au port de la Gorguette

Celui-ci est considéré comme un abri côtier, compte-tenu de son exposition aux "Largades" de Sud-Ouest. Il est ouvert au public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre et est susceptible d'accueillir seulement des navires de moins de 6 mètres de longueur hors tout. Il est proposé d'attribuer 80 % des places aux usagers demandant un poste pour toute la saison. Parmi les 24 places de passage, une place sera réservée à une embarcation pneumatique des postes de secours.

Subvention à la SNSM

Enfin, eu égard à l'importance des missions qui sont assurées, l'autorité portuaire propose d'approuver la subvention à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M) de **12 600 €** pour l'année 2024, correspondant à 21 € par place de port appliqués à la capacité d'accueil maximale dans les ports de la Commune (600 anneaux) et de prévoir que les crédits seront prévus au budget 2024 des Ports.

Le Conseil portuaire a été consulté le 12 décembre 2023 pour l'ensemble de ces mesures.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Adopter l'ensemble des grilles tarifaires ci-annexées.

Délibération adoptée point 204

Conformément aux dispositions de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de l'article R5314-31 du Code des transports, la commune de Sanary-sur-Mer a institué, par délibération n°2014-225 du 17 décembre 2014, modifiée par délibération n°2015-149 du 23 septembre 2015, des garanties d'usage de poste d'amarrage en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux concourant à la modernisation du port.

L'adaptation aux besoins exprimés par les usagers potentiels des garanties d'usage nécessite la création de garanties d'usage nouvelles.

Ainsi, à compter de l'année 2024, une nouvelle grille tarifaire (présentée en annexe) est proposée, avec les modifications suivantes :

- trois garanties d'usage supplémentaires sur une durée de 15 ans (catégorie O),
- une garantie d'usage supplémentaire sur une durée de 15 ans (catégorie Q),
- une garantie d'usage supplémentaire sur une durée de 20 ans (catégorie F),
- une garantie d'usage supplémentaire sur une durée de 20 ans (catégorie L),
- une garantie d'usage supplémentaire sur une durée de 20 ans (catégorie O),
- une garantie d'usage supplémentaire sur une durée de 25 ans (catégorie H),

En contrepartie, les garanties d'usage suivantes sont supprimées, afin de maintenir la grille tarifaire des garanties d'usage au même niveau que celle adoptée par délibération n°2022-224 du 7 décembre 2022 :

- une garantie d'usage d'une durée de 25 ans (catégorie T1)
- une garantie d'usage d'une durée de 20 ans (catégorie K)
- une garantie d'usage d'une durée de 20 ans (catégorie Q)
- une garantie d'usage d'une durée de 15 ans (catégorie N),

Les contrats seront établis conformément aux actes modifiés par la délibération du 23 septembre 2015 susvisée.

Les titulaires de garanties d'usage sont également redevables annuellement des redevances et participations, au titre des frais et charges d'entretien, de la surveillance nocturne et de la contribution aux nouvelles taxations auxquelles le Port est désormais assujéti.

Les titulaires d'une garantie d'usage acquittent des frais de gestion dans les conditions prévues par leur contrat initial.

Pour 2024, cette redevance d'équipement du port de plaisance (droit de port) est fixée selon une grille tarifaire définie par catégorie de navire.

La grille tarifaire relative à la redevance d'usage est présentée en annexe.

Le Conseil portuaire a été consulté le 12 décembre 2023

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DEL_2023_205 : Proposition de restitution à titre exceptionnel d'un versement d'arrhes dans l'achat d'une garantie d'usage

Rapport oral d'Eric Migliaccio : «L'acquéreur d'une garantie d'usage a fait part à la Commune de l'impossibilité de poursuivre l'acquisition de la garantie, compte tenu de difficultés personnelles, après avoir versé des arrhes à hauteur de 18 722,00 Euros.

Je vous propose d'accorder la résiliation du contrat et le remboursement des arrhes.»

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Monsieur Benoit-Henri VITU a fait part à la Commune de l'impossibilité de poursuivre l'acquisition d'une Garantie d'Usage de catégorie « L » pour une durée de 20 ans, dont le contrat devait débuter le 1^{er} avril 2024, au port de Sanary-sur-Mer, après un versement d'arrhes correspondant à 10% du montant total de la Garantie d'usage soit la somme de 18 722,00 Euros.

Ce dernier a informé la commune, avoir des imprévus d'ordre professionnel et familial ne lui permettant pas de poursuivre l'acquisition complète de la Garantie d'usage.

Monsieur Benoit-Henri VITU souhaite, pour cas de force majeure une restitution du versement d'arrhes de 10% versé en janvier 2022 au titre du contrat de garantie d'usage par décision n°2021-380 du 02 décembre 2021.

Le Conseil portuaire a été consulté le 12 décembre 2023 pour la proposition de restitution d'un versement d'arrhes dans l'achat d'une garantie d'usage.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède

OBJET DEL_2023_206 : Tarifs 2024 concessions funéraires, obsèques indigents

GARCIA Gilles avec procuration de ROUSSEL Jean-Pierre se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Rapport oral de Jean Brondi : « Compte tenu de l'évolution des coûts de construction et de gestion du service public industriel et commercial des sépultures en charge notamment de la vente des infrastructures de caveaux et cavurnes, il est proposé de mettre à jour les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 en jouant sur le montant des concessions de terrain, de manière à contenir les tarifs publics, et de maintenir à 1000 € le forfait de prise en charge communale des frais d'obsèques des personnes indigentes. »

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Tarifs des concessions funéraires :

Les derniers tarifs applicables aux concessions funéraires (caveaux, cases columbarium, cavurnes) et à la taxe d'inhumation ont été fixés par délibération n°2022-239 du 7 décembre 2022 pour l'année 2023.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la régie dotée de la seule autonomie financière des sépultures gère le service public industriel et commercial (SPIC) consistant en l'acquisition, l'entretien et la vente des caveaux et cavurnes, relevant désormais d'une logique de gestion autonome.

Compte tenu des règles de fixation des tarifs des différents caveaux et cavurnes considérés comme marchandises et valorisés au sein de la régie selon un principe d'inventaire intermittent au coût moyen unitaire pondéré, mais également de l'obligation pour la régie de rembourser sur 30 ans la dotation initiale consentie par le budget communal aux termes de la délibération n°2023-151 en date du 27 septembre 2023, il convient de mettre à jour la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour 2024, il est proposé au Conseil municipal de :

- maintenir en l'état les tarifs des columbarium,
- modifier les tarifs relevant du SPIC en application de la méthode comptable rappelée ci-dessus, s'imposant à lui, et approuvés par le conseil d'exploitation de la régie des sépultures dans sa séance du 7 décembre 2023,
- diminuer les tarifs des montants de la concession du terrain, afin de modérer l'impact de la hausse des coûts constatée pour les familles endeuillées concernées par une infrastructure.

2024	Durée de la concession	Montant de la concession du terrain (première attribution ou renouvellement)	Montant de l'infrastructure (uniquement en cas de première attribution)
Colombarium			
	5 ans	303 €	
Case au mur - 4 places	10 ans	607 €	
	15 ans	910 €	
	5 ans	455 €	-
Case au sol - 2 places	10 ans	910 €	
	15 ans	1 365 €	
Cavurnes			
Module collectif - 4 places	5 ans	542 €	1 152,00 €

	10 ans	1 085 €	
	15 ans	1 627 €	
	5 ans	542 €	
Module individuel – 4 places	10 ans	1 085 €	1 864,80 €
	15 ans	1 627 €	
Caveaux			
Caveau - 2 places	15 ans	1 670 €	-
Caveau - 3 places	15 ans	2 324 €	3 224,40 €
	30 ans	4 001 €	
Caveau - 4 places	15 ans	3 255 €	-
Caveau - 6 places	50 ans	7 238 €	6 448,80 €

Les tarifs étant réglés par des personnes physiques, ceux-ci sont exprimés le cas échéant toutes taxes comprises. Il est rappelé qu'en cas de première attribution, les personnes doivent s'acquitter à la fois du montant de la concession du terrain et du montant de l'infrastructure.

Il est précisé qu'à ce jour, compte tenu de ses stocks, la commune ne construit plus de nouveaux modules de cavurnes, ni de caveaux 2 et 4 places.

Prise en charge des frais d'obsèques pour les personnes indigentes :

Aux termes de l'article L.2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes sont pris en charge par la Commune.

Les derniers tarifs ont été fixés par la délibération du 18 décembre 2019 précitée. Il est proposé au Conseil municipal de maintenir ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Prestations prises en charge par la collectivité plafonnées à la somme totale de 1 000 € TTC comprenant :	
- la fourniture d'un cercueil, d'un emblème religieux, d'un corbillard avec chauffeur et 4 porteurs, les démarches administratives et toutes autres fournitures nécessaires à la prestation	805 € TTC
- l'ouverture et la fermeture de la concession	195 € TTC

La Commune prendra en charge ces frais sur présentation, par la société de pompes funèbres ayant réalisé le service, d'une facture de prestations détaillées et d'un certificat d'indigence. Ce certificat, préalablement sollicité par la société de pompes funèbres assurant le service, est établi par le Centre Communal d'Action Sociale après enquête sociale sur le défunt.

Dans l'hypothèse où la famille ou l'entourage du défunt souhaiterait un service dépassant le plafond de prise en charge, le certificat d'indigence ne pourra pas être établi.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-27 susmentionné qui prévoit que la Commune choisit l'entreprise de pompes funèbres qui assurera les obsèques, il est indiqué que les sociétés de pompes funèbres installées sur la Commune : Pompes Funèbres MISTRE, Pompes Funèbres Générales, Pompes Funèbres Le Papillon et Pompes Funèbres de France assureront ce service à tour de rôle.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 aux concessions et infrastructures funéraires tels que définis ci-dessus et autoriser leur perception,

- Prévoir que les recettes seront imputées pour leurs parts respectives au budget principal de la Commune (concessions) et au Budget annexe des Sépultures (infrastructures),
- Maintenir à 1 000€ TTC le tarif forfaitaire de la prise en charge par la Commune des frais d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et dire que la dépense correspondante sera imputée au budget de la Commune.

OBJET DEL_2023_207 : Ajustement des redevances de stationnement

OBJET DEL_2023_208 : Modification de la grille tarifaire du stationnement

OBJET DEL_2023_209 : Modification tarifaire des abonnements

Rapport oral de Pierre Chazal : « Après être demeurés inchangés depuis de nombreuses années, il est proposé d'actualiser et simplifier les tarifs des parcs de stationnement à barrière et des abonnements à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, afin de favoriser la rotation des véhicules dans la zone de centre-ville, il est proposé de mettre en cohérence le tarif des redevances de stationnement sur voie publique géré par horodateurs, à compter du 1^{er} mars 2024 pour des raisons techniques. »

Pour : 27 - Contre : 0 - Abstentions : 4 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée point 207

Vu la délibération n°2017-206 du 25 octobre 2017 relatif à l'établissement de la redevance de stationnement,

Vu la délibération n°2022_226 du 7 décembre 2022 relatif à l'ajustement de la redevance de stationnement,

Dans les zones de centre-ville où le stationnement public payant s'effectue par horodateurs, la commune souhaite privilégier le stationnement de courte durée et inciter à la rotation des véhicules, en luttant contre les voitures dites « ventouses » qui nuisent au développement des commerces environnants.

Il convient donc d'orienter vers les parkings à barrière les stationnements de longue durée.

La politique tarifaire actuelle fait obstacle à cet objectif et il convient de mettre en cohérence celle-ci avec les autres solutions de stationnement payant déployés sur la commune.

Il convient par ailleurs de tenir compte des impératifs techniques nécessaires à l'ajustement des tarifs.

Il est donc proposé de modifier la périodicité de stationnement et d'actualiser les tarifs des stationnements gérés par Horodateurs à partir du **1^{er} Mars 2024** :

Zone « Centre-ville » :

	Première utilisation par jour calendaire	Autres utilisations
00 h 00 - 00 h 14		
00 h 15 - 00 h 29	0 €	2,50 €
00 h 30 - 00 h 44		(minimum de perception)
00 h 45 - 00 h 59		
01 h 00 - 01 h 14	2,50 €	
01 h 15 - 01 h 29	3,00 €	3,00 €
01 h 30 - 01 h 44	3,50 €	3,50 €

01 h 45 - 01 h 59	4,00 €	4,00 €
02 h 00 - 02 h 14	4,50 €	4,50 €
02 h 15 - 02 h 29	5,00 €	5,00 €
02 h 30 - 02 h 44	5,50 €	5,50 €
02 h 45 - 02 h 59	6,00 €	6,00 €
03 h 00 - 03 h 14	6,50 €	6,50 €
03 h 15 - 03 h 29	7,00 €	7,00 €
03 h 30 - 03 h 44	7,50 €	7,50 €
03 h 45 - 03 h 59	8,00 €	8,00 €
04 h 00 - 04 h 14	40,00 €	40,00 €

La différenciation entre les horodateurs de la zone « Centre-Ville » est supprimée.

La première heure est offerte une fois par jour calendaire à un véhicule désigné par sa plaque d'immatriculation. Une fois épuisé ce crédit d'une heure pour ce véhicule désigné, un minimum de perception de 2,50 € est exigé.

La durée de stationnement demeure limitée à 4h15.
La tarification de la zone « Plages » demeure inchangée.

Période de stationnement payant :

Zone « Centre-ville »:

- Pour la période de Juillet à Aout : stationnement payant tous les jours de 8h à 1h, y compris dimanches et jours fériés
- Pour la période de Septembre à Juin : stationnement payant tous les jours de 8h à 19h, y compris dimanches et jours fériés.

Zone « Plages »:

- Uniquement pour la période de Mai à Septembre : stationnement payant tous les jours de 8h à 19h, y compris dimanches et jours fériés.

Les autres mesures contenues dans les précédentes délibérations demeurent inchangées.

Les dispositions relatives au forfait post-stationnement (FPS) demeurent applicables.

Par conséquent il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter les tarifs évoqués dans l'exposé qui précède à compter du 1^{er} Mars 2024
- Autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération adoptée point 208

Vu la délibération n°2017-142 du 28 juin 2017 actualisant les tarifs des parcs de stationnement,

Vu l'article 6 de la loi relative à la consommation n°2014-344 du 17 mars 2014, dite loi Hamon,

Le tarif horaire applicable au stationnement horaire des parcs de stationnement « fermés » de la commune est inchangé depuis le 1^{er} juillet 2017, date à laquelle, afin de maintenir un tarif avantageux pour les utilisateurs desdits parcs, il avait été proposé d'accorder aux usagers le bénéfice d'une heure non payante, puis d'adopter un premier quart d'heure payant de 2 € TTC suivi d'une tarification dégressive au quart d'heure en fonction de la durée de stationnement. Un forfait fixé à 20 € TTC au-delà de 12h de stationnement et par tranche de 24h de stationnement avait été instauré, ainsi qu'un tarif du ticket perdu à 20 € TTC,

Il est nécessaire d'assurer l'équilibre budgétaire des coûts du service rendu avec la création prochaine de nouveaux parcs de stationnement à barrière (Carbone et Portissol) sans variation brutale des tarifications pour les usagers en fonction des dates de mises en service, et d'assurer une lisibilité de la politique financière à moyen terme pour les usagers s'appropriant l'espace public,

La collectivité a fait le choix de conserver le bénéfice d'une première heure de stationnement offerte afin de contribuer à l'animation et au dynamisme économique du centre-ville,

Il est proposé d'adopter la tarification horaire suivante (exprimée en € TTC) pour les parcs de stationnement Arnaldi, Esplanade et Leclerc Picotières applicable **au 1^{er} janvier 2024** :

	23 h 00 - 23 h 59	25,00
		€
	1 J - 2 J	50,00
		€
	2 J - 3 J	75,00
		€
	3 J - 4 J	100,00
		€

	4 J - 5 J	125,00
		€
	5 J - 6 J	150,00
		€
	6 J - 7 J	175,00
		€
	> 7 J	200,00
		€

Tarif Ticket Perdu : 25 € par tranche de 24 heures de stationnement

Les autres mesures contenues dans les précédentes délibérations demeurent inchangées.

Par conséquent il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Adopter les tarifs évoqués à compter du 1^{er} janvier 2024
- Autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération adoptée point 209

Vu la délibération n°2012-232 du 19 décembre 2012 actualisant les tarifs des parcs de stationnement,
Vu la délibération n°2018-245 du 19 décembre 2018 relatif à la modification des conditions d'abonnement,

Vu la délibération n°2020-102 du 01 Juillet 2020 relatif à la périodicité des abonnements,

Il est nécessaire d'assurer l'équilibre budgétaire des coûts du service rendu sur la régie des parcs de stationnement avec la création prochaine de nouveaux parcs de stationnement à barrière (Carbone et Portissol) sans variation brutale des tarifications pour les usagers en fonction des dates de mises en service.

Il est également nécessaire d'assurer une lisibilité de la politique financière à moyen terme pour les usagers s'appropriant l'espace public,

Il est donc proposé d'actualiser comme suit les tarifs des abonnements (exprimés en € TTC) et simplifier les formules à partir du 1^{er} Janvier 2024 :

Tarif Abonné : parc de stationnement Leclerc Picotières et Esplanade

Abonnement 7/7 jours :

1 mois : 96 €

1 an : 780 €

1 an mensualisé par prélèvement : 67 € par mois, soit 804 € à l'année.

Abonnement 6/7 jours : (du lundi au samedi ou du mardi au dimanche)

1 mois : 82 €

1 an : 670 €

1 an mensualisé par prélèvement : 58 € par mois, soit 696 € à l'année.

Abonnement 5/7 jours : (du lundi au vendredi ou du mardi au samedi)

1 mois : 69 €

1 an : 558 €

1 an mensualisé par prélèvement : 49 € par mois, soit 588 € à l'année.

Abonnement Partiel : uniquement le mercredi

1 an : 156 €

Les tarifs d'abonnement sur les durées de 7 jours, 15 jours et 6 mois sont supprimées.

Les autres mesures contenues dans les précédentes délibérations demeurent inchangées.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver ces nouveaux tarifs d'abonnement

OBJET DEL_2023_210 : Modification de la délibération n° 2023-52 - Affectation et mise en location du futur parking Carbone et du futur parking aménagé Portissol par le budget principal de la Commune auprès du budget annexe des Parcs et stationnement

Rapport oral de Pierre Chazal : « Afin d'augmenter la capacité d'accueil de la commune en parcs de stationnement, sans augmenter de manière disproportionnée les tarifs des parcs de stationnement dans un contexte de renchérissement du coût du crédit, la commune souhaite renoncer au principe de la cession à titre onéreux adopté en début d'année, et privilégier la mise en location. Il est donc proposé d'adopter les modalités de cette mise en location, concernant les futurs parkings Carbone et Portissol. »

Pour : 24 - Contre : 0 - Abstentions : 7 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles avec procuration de ROUSSEL Jean-Pierre, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Par délibération n°2023-52 en date du 12 avril 2023, le conseil municipal a approuvé la cession à titre onéreux du futur parking Carbone du budget de la commune au profit du budget annexe des Parcs et stationnement pour une valeur de 3 250 000 € sans TVA sur l'exercice 2023, concomitamment à la remise en dation de l'équipement.

Néanmoins, alors que ce dernier devait être mis en service courant 2023, des réserves sérieuses ont été formulées quant à son étanchéité et sa conception. Compte tenu du montage juridique relatif à cet équipement, ces malfaçons amènent la commune à engager une action judiciaire afin d'obtenir la réparation de son préjudice, et l'empêchent de mettre l'équipement en service pour des raisons de responsabilité et de sécurité. La mise en service est repoussée vraisemblablement à 2025.

Par ailleurs, le recours au financement bancaire des services publics industriels et commerciaux (SPIC), dans le contexte actuel de forte remontée des taux d'intérêt, renchérit fortement le coût d'exploitation en comparaison du contexte dans lequel la précédente délibération avait été adoptée. En conséquence, et afin de ne pas augmenter de manière disproportionnée les tarifs des parcs de stationnement, la commune souhaite renoncer temporairement à une cession à titre onéreux, et privilégier la mise en location.

Interrogée sur cette question, la DGFIP a confirmé la possibilité pour un SPIC de verser au budget de la collectivité de rattachement un loyer pour compenser l'affectation au SPIC d'un immeuble appartenant à la collectivité, telle qu'elle est prévue à l'article R 2221-81 du CGCT. En effet, lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.

Compte tenu de la valorisation de l'équipement à 3.250.000 € sans TVA, qui aura préalablement fait l'objet d'une intégration au patrimoine du budget principal de la commune par une écriture d'ordre budgétaire (chapitre 041), il est proposé de voter son affectation, concomitamment à sa mise en service, au profit du budget annexe des Parcs et stationnement, moyennant le versement d'un loyer de 30% de la valeur du bien remis en dation au moment de la mise en service (soit 975.000 € sans TVA), puis chaque année suivante à date anniversaire de 5% de la même valeur (soit 162.500 € sans TVA), revu annuellement selon l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

L'affectation sera actée par certificat administratif précisant notamment le numéro d'inventaire du bien, et donnera lieu à une sortie des immobilisations du budget principal et à une intégration du bien au débit des comptes 21 appropriés du budget annexe, par le crédit du compte 18 "Compte de liaison – Affectation (budget annexe – régies non personnalisées)".

Le budget annexe des parcs et stationnement provisionnera en 2023 et 2024 un tiers du loyer d'entrée attendu en 2025.

Par ailleurs, le conseil municipal a approuvé par délibération n°2023-... du 13 décembre 2023 la réalisation d'une opération mixte de restructuration de l'îlot Portissol incluant la construction d'un parking public aménagé qui fera retour, dès achèvement de la construction, à la Commune.

Il est proposé de procéder intégralement de la même manière pour ce futur parking, dont la date de mise en service est estimée à 2027. Les provisions débiteront en 2025 lorsque le permis de construire y afférent aura été purgé de tout recours.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des parcs et stationnement le 5 décembre 2023.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'exposé qui précède,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder, concomitamment à la mise en service des futurs parkings Carbone et Portissol, aux écritures de comptabilisation du bien remis en dation, à leur affectation depuis le budget principal de la commune auprès du budget annexe des Parcs et stationnement, par le biais d'un certificat administratif, moyennant le versement d'un loyer immédiat sans TVA de 30% de la valeur du bien remis en dation déclarée à l'administration fiscale, dont l'étalement de la charge fera l'objet d'une provision semi-budgétaire, puis le versement d'un loyer annuel sans TVA de 5% de la même valeur, révisable annuellement selon l'ILC,
- De prévoir les crédits budgétaires dès 2023 de dépenses et de recettes des deux budgets concernés pour toutes les opérations nécessitées par cette délibération.

OBJET DEL_2023_211 : Approbation du renouvellement de la convention relative à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement avec l'ANTAI

Rapport oral de Pascal Gonet : « Suite à la mise en place du « forfait de post-stationnement » (FPS) au lieu de l'amende de stationnement, la commune a conclu une convention avec l'agence gouvernementale chargée du traitement des FPS, à savoir l'ANTAI, qui se charge au nom et pour le compte de la commune de notifier l'avis de paiement du FPS et l'édition des Avis de Paiement (APA). Ce partenariat donnant toute satisfaction je vous propose de renouveler pour 3 ans la convention qui expire le 31 décembre 2023 liant la commune à l'ANTAI. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant prévue par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la Commune a conventionné avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour ce qui concerne la gestion des Forfaits de Post Stationnement (FPS), par délibération n°2017-207 du 25 octobre 2017.

Cette convention arrivant à terme au 31 décembre 2023, il convient de la renouveler pour la période du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026**

Les avis de paiement du FPS sont établis par les agents habilités à vérifier le paiement de la redevance de stationnement payant (ASVP, policiers municipaux).

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectuent par voie dématérialisée.

En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis du FPS est notifié à l'utilisateur par voie postale ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'ANTAI.

La convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de notre collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du FPS initial ou rectificatif et l'édition des Avis de Paiement (APA) d'un FPS (document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un FPS) au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales.

Cette convention précise notamment le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS-ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI. Les conditions et engagements respectifs de la Commune et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans la convention ci-jointe.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver le renouvellement de la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et l'ensemble des documents à intervenir.

OBJET DEL_2023_212 : Garantie d'emprunt Balcons d'Hestia

Rapport oral d'Eliane Thibaux : « L'opération de construction neuve « Les Balcons d'Hestia », au 110 avenue de la Résistance comporte 17 logements communaux.

Il est proposé d'accorder une garantie d'emprunt au bailleur Logis Familial Varois à hauteur de 50 %, soit 1 079 994 €. »

Pour : 28 - Contre : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger) - Abstention : 0

Adopté à la majorité

Délibération adoptée

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le permis de construire n° 083 123 19 00024 délivré le 18 juillet 2019 et purgé de tout recours ;

Vu le bail emphytéotique conclu par le Logis Familial Varois et la SCI LES PALMIERS le 15 novembre 2019 prorogé par avenant signé le 27 mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-122 du 28 juin 2023 approuvant l'acquisition en l'état futur d'achèvement d'un ensemble immobilier de 17 logements locatifs communaux et 35 places de stationnement auprès de la société SCI Les Palmiers, grevé d'un bail emphytéotique en l'état futur d'achèvement avec le bailleur social Logis Familial Varois

Vu le contrat de réservation signé les 13 et 24 novembre 2023 aux termes duquel il est prévu que la commune conserve la propriété des logements après le bail emphytéotique

Vu la demande de garantie du Logis Familial Varois en date du 7 septembre 2023, dans le cadre de l'opération de construction de 17 logements collectifs sociaux PLUS / PLAI au sein de l'opération « Les Balcons d'Hestia »,

Vu le contrat de prêt n° 148921 en annexe signé entre Le Logis Familial Varois, représenté par Monsieur Pascal FRIQUET, Directeur Général, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;

Il est demandé que le Conseil municipal de Sanary-sur-Mer accorde sa garantie à hauteur de 50 %, soit 1 079 994 € (un million soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros), pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 159 988 € (deux millions cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit euros), souscrit par l'Emprunteur auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148921, constitué de 4 lignes :

Ligne 1 : Prêt PLUS construction sur 40 ans d'un montant de 919 143 €	Dont 459 571,50 € garantis par la collectivité
Ligne 2 : Prêt PLUS foncier sur 80 ans d'un montant de 554 324 €	Dont 277 162 € garantis par la collectivité
Ligne 3 : Prêt PLAI construction sur 40 ans d'un montant de 434 450 €	Dont 217 225 € garantis par la collectivité
Ligne 4 : Prêt PLAI foncier sur 80 ans d'un montant de 252 071 €	Dont 126 035,50 € garantis par la collectivité

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engagerait alors pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir

- Approuver l'exposé qui précède,
- Accorder la garantie d'emprunt dans les conditions définies ci-avant.

OBJET DEL_2023_213 : Lutte contre les termites – Définition d'un périmètre d'infestation au 23 Placette des Mésanges résidence La Plaine du Roy

Rapport oral de Pascal Gonet : « Un arrêté préfectoral a classé la Commune, comme de nombreuses autres communes du département, parmi les zones contaminées par les termites.

La Commune peut donc créer des périmètres d'infestation autour des foyers avérés.

Dans ces secteurs, afin d'endiguer ce fléau, les propriétaires pourront être enjoint, par arrêté du Maire, de procéder, dans un délai de 6 mois, à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

La présence de termites ayant été signalée au 23 Placette des Mésanges, résidence « La Plaine du Roy », je vous propose de délimiter un périmètre regroupant les parcelles avoisinantes. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu les articles L.126-4, L.126-6, R.126-2, R.126-3, R.184-7 et R.184-8 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 délimitant les zones contaminées par les termites,

Vu le rapport de l'état relatif à la présence de termites dans un immeuble sis 23 Placette des Mésanges résidence la Plaine du Roy émis par la société « AUDIT TECHNIQUE DU BÂTI » le 13 octobre 2023 et transmis à la Commune le 22 novembre 2023, par courrier du propriétaire dudit immeuble.

Les maires et préfets ont le pouvoir de coordonner les actions de lutte contre les termites. Aussi, l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 a classé la commune de Sanary-sur-Mer, comme de nombreuses autres communes du département, parmi les zones contaminées par les termites, sur la totalité de son territoire.

Suivant l'article L.126-6 du CCH et l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, la Commune peut, par délibération, créer des périmètres communaux d'infestation par les termites autour des foyers infectés avérés.

La présence de termites ayant été signalée dans l'immeuble sis 23 Placette des Mésanges, cadastré parcelle section AL 852, il est donc nécessaire de délimiter un périmètre. Ce périmètre englobe les habitations dans le voisinage immédiat de la parcelle susvisée, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Dans ce secteur, le Maire pourra enjoindre par arrêté aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis de procéder sous un délai de six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires si la présence de termites est avérée (article L 126-6 du CCH).

Les propriétaires devront fournir au Maire les justificatifs prévus par l'article R.126-3 du CCH. A défaut, l'article R.184-7 du CCH précise qu'il s'agit d'une infraction passible d'une contravention de 5^e catégorie (1 500 € au plus et 3 000 € en cas de récidive).

Par la suite, conformément à l'article L.126-6 du CCH, en cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le maire, ce dernier peut, sur autorisation du président du tribunal judiciaire statuant en référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Il est rappelé que déclarer en Mairie la présence de termites est une obligation qui incombe à l'occupant ou au propriétaire (article L. 126-4 du CCH) dès que cette présence est constatée et dans le délai d'un mois maximum (article R.126-2 du CCH). Selon l'article R.184-8 du CCH, ne pas remplir cette déclaration est passible d'une contravention de 3^e catégorie (450 € au plus).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver le périmètre conformément au plan annexé,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et toutes pièces afférentes à ce dossier.

OBJET DEL_2023_214 : Convention d'intervention foncière avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) – Droit de préemption sur les zones agricoles et naturelles

Rapport oral de Jean-Luc Granet : « Depuis 2008, le Conseil municipal confie à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), la veille foncière sur les mutations et l'exercice du droit de préemption dans les zones agricoles et naturelles ainsi que sur les parcelles à vocation agricole.

Cette convention d'intervention foncière a, notamment, permis :

- *La régulation du prix du foncier en évitant la spéculation sur les terres naturelles et agricoles,*
- *Le maintien ou la remise en culture de terres présentant une pédologie favorable,*
- *L'intervention de la SAFER à la demande de la collectivité soit sur des enjeux agricoles soit sur des enjeux environnementaux,*
- *Les échanges d'informations sur les enjeux fonciers du territoire.*

La convention signée au titre de la période 2021-2023 arrivant à son terme, il est proposé au Conseil municipal de poursuivre ce partenariat et de le renouveler pour 3 ans, pour un coût annuel de 720 € hors taxes. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le livre 1^{er} titre IV du Code rural, relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural,
Vu le décret n°2017-1234 du 3 août 2017 autorisant la SAFER PACA à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu la délibération n° 2020-193 en date du 9 décembre 2020,

Par délibération du 9 décembre 2020, le Conseil municipal a décidé de confier, à nouveau, à la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER), la veille foncière sur les mutations et l'exercice du droit de préemption dans les zones agricoles et naturelles ainsi que sur les parcelles à vocation agricole, par voie de convention.

Cette convention d'intervention foncière a, notamment, permis :

- La régulation du prix du foncier en évitant la spéculation sur les terres naturelles et agricoles,
- Le maintien ou la remise en culture de terres présentant une pédologie favorable,
- L'intervention de la SAFER à la demande de la collectivité soit sur des enjeux agricoles soit sur des enjeux environnementaux,
- Les échanges d'informations sur les enjeux fonciers du territoire.

Concrètement, depuis la signature de la première convention avec la SAFER PACA en 2008, la Commune lui a demandé une vingtaine d'enquêtes (passages sur le terrain, échanges entre les services, préemptions...) suite aux quelques 55 déclarations d'intention d'aliéner (DIA) transmises par an concernant les zones et parcelles agricoles et naturelles.

La convention signée avec la SAFER au titre de la période 2021-2023 arrivant à son terme le 31 décembre 2023, il est proposé au Conseil municipal de poursuivre ce partenariat et de le renouveler suivant le projet de convention ci-annexé.

Celle-ci pourra, alors, prendre effet le 1^{er} janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2026 pour un coût annuel de 720 € HT soit 864 € TTC (TVA de 20 %).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la nouvelle convention jointe en annexe de la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout autre document y afférant,
- Dire que les crédits seront prévus au budget de la Commune des exercices 2024, 2025 et 2026.

OBJET DEL_2023_215 : Reconduction de la convention avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Var pour la mise en place de la consultance architecturale

MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine s'est absentée de la salle et n'a pas participé au vote.

Rapport oral d'Eliane Thibaux : « Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Var a pour objectif de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement sur le territoire. A ce titre, le CAUE a vocation à conseiller les collectivités comme les particuliers dans leurs projets de construction, du choix du terrain, à l'insertion du bâtiment. En ce sens, le CAUE du Var met à disposition de la Commune un architecte agréé qui réalise des permanences hebdomadaires de 3 heures, à l'Hôtel de Ville, au cours desquelles les administrés et les élus peuvent le solliciter pour toutes questions architecturales.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal de renouveler cette collaboration pour trois années supplémentaires et dans les conditions fixées par le projet de convention joint à la délibération. »

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture modifiée par ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016,

Vu la délibération n°2021-14 en date du 17 mars 2021 portant renouvellement de la convention passée avec le CAUE du Var.

L'article 6 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 prévoit la création, dans chaque département, d'un Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ayant pour objectif de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement sur le territoire. A ce titre, le CAUE a vocation à conseiller les collectivités comme les particuliers dans leurs projets de construction, du choix du terrain, à l'insertion du bâtiment.

En ce sens, le CAUE du Var met à disposition de la Commune un architecte de son choix, qui assure les missions de conseil aux particuliers en amont du dépôt des permis de construire, émet des avis sur les dossiers en phase d'instruction ainsi que sur les projets communaux. Ce conseil est non payant pour les particuliers et est exercé dans un esprit d'échanges et de sensibilisation. Ponctuellement, celui-ci pourra également être amené à conseiller les élus et les services au travers de réunions dans les domaines de l'architecture, l'urbanisme et l'environnement.

Pour réaliser cette mission de « consultance architecturale », 3 architectes conseillers agréés par le CAUE du VAR sont proposés à la Commune. L'architecte retenu est ensuite rémunéré directement par la Commune sous forme de vacation, par le biais d'un contrat de mission. La rémunération de cet architecte-conseiller est indiquée par le CAUE et fixée sur la base d'une permanence de 3 heures hebdomadaires.

La première convention, définissant cette prestation, a été conclue avec le CAUE le 10 mars 1994 puis a été continuellement renouvelée par les parties.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de renouveler, à nouveau, cette collaboration, pour trois années supplémentaires et dans les conditions fixées par le projet de convention joint à la présente délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la reconduction de la convention d'objectifs ci-annexée entre le CAUE du Var et la Commune et toutes pièces afférentes à ce dossier

OBJET DEL_2023_216 : Opération « Terra'Sana » sise 3026 ancien chemin de Toulon – Rétrocession à l'euro symbolique des parcelles AL 2989 et 2992 appartenant à l'ASL Terra'Sana à la Commune

Rapport oral d'Eliane Thibaux : « L'opération TERRA'SANA est un ensemble immobilier de 57 logements dont 23 logements sociaux communaux, réalisé au 3026 Ancien chemin de Toulon.

Dans le cadre de cette opération une bande de terrain composant le trottoir de la voie publique devait être cédée, à l'euro symbolique, à la Commune.

Cette bande de terrain fait d'ailleurs partie de l'emplacement réservé n°14 au Plan Local d'Urbanisme qui prévoit un élargissement et un aménagement de l'Ancien Chemin de Toulon à 12 mètres afin d'assurer la sécurité des usagers et ainsi garantir un meilleur croisement des véhicules, tout en permettant la circulation des piétons sur des trottoirs.

Je vous propose donc de valider l'acquisition à l'euro symbolique de cette emprise de 256 m2. »

R. Cottereau : « Une chose nous a perturbés, c'est donc un élargissement, je ne sais pas si cet élargissement arrive au calcul arithmétique que vous avez fait la dernière fois. Dans les documents comptables j'ai aperçu une subvention offerte par la municipalité et l'objectif clairement écrit c'est pour apprendre à faire du vélo. Alors je me suis dit les pistes cyclables voient le jour. »

P. Aubert : « Apprendre à faire du vélo, c'est une compétence pour les scolaires. »

R. Cottereau : « Et après on va faire du vélo à Six fours. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sanary-sur-Mer approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2016, modifié le 25 septembre 2019, et mis en compatibilité le 8 décembre 2021,

Vu, la convention « Habitat à caractère multi-sites » avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA) en date des 17 décembre 2012 et 2 janvier 2013, et modifié par avenants des 8 avril 2015 et 14 juillet 2017,

Vu, le lancement d'une opération de logements sociaux par l'EPF PACA en vue de la réalisation d'une opération de logements en mixité sociale sur un terrain situé 3026 ancien chemin de Toulon, lieudit La Plaine du Roi, cadastré AL 770, 769 et 1998 ;

Vu, le permis de construire accordé à SAS Bouygues Immobilier en date du 24 septembre 2019 portant sur la réalisation d'un ensemble immobilier de 57 logements dont 23 logements sociaux,

Vu, l'acte authentique signé le 30 juillet 2020 de cession de bail à construction et vente en l'état futur d'achèvement entre CDC Habitat, Bouygues Immobilier, l'EPF PACA,

Vu, l'acte authentique signé le 22 avril 2022 de vente entre l'EPF PACA et la commune de SANARY-SUR-MER du terrain d'assiette de 23 logements locatifs communaux grevé d'un bail à construction,

Dans le cadre de l'opération TERRA'SANA porté par l'EPF PACA, le terrain formant le lot A du permis de construire susvisé, et représentant, concrètement, le trottoir de la voie dénommée « ancien chemin de Toulon », était destiné à être cédé à la commune de Sanary-sur-mer.

Ce lot A est situé dans l'emplacement réservé n°14 au Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui prévoit un élargissement et un aménagement de l'Ancien Chemin de Toulon à 12 mètres.

Il est cadastré parcelle section AL 2989 pour 226 m² et AL 2992 pour 30 m², et fait, pour le moment, partie du périmètre de l'association syndicale libre (ASL) « Terra 'Sana ».

Il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal d'acquérir à l'euro symbolique ce lot, afin de permettre l'agrandissement et l'aménagement de la voie publique.

Afin de pouvoir finaliser ce dossier, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver ce projet,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques de vente nécessaires (administratifs ou notariés) à la mise en œuvre de cette décision et toutes pièces afférentes à ce dossier.

OBJET DEL_2023_217 : Acquisition en l'état futur d'achèvement d'un ensemble immobilier de 14 logements locatifs communaux et 21 places de stationnement auprès de la société Bouygues Immobilier, grevé d'un bail emphytéotique en l'état futur d'achèvement avec le bailleur social Logis Familial Varois sise 262 chemin de Saint Roch et versement d'une subvention d'équilibre au bailleur social

CHAZAL Pierre s'est absenté de la salle et n'a pas participé au vote.

Rapport oral de Fanny Mazella : « Dans le cadre d'une opération immobilière sise 262 chemin de Saint Roch à Sanary-sur-Mer, la Société Bouygues Immobilier édifie une résidence de 29 logements comprenant 15 logements libres et 14 logements locatifs sociaux qui seront gérés par le bailleur social Logis Familial Varois.

Dans le cadre de sa démarche patrimoniale pour les générations futures, la Commune souhaite se porter acquéreur du quota d'appartements sociaux réalisés dans le cadre de cette opération privée, pour un montant de 252 000 €. Ce prix tient compte du fait que ce bien est grevé d'un bail emphytéotique d'une durée de 84 ans entre le bailleur social et le promoteur avec un loyer capitalisé de 2 178 220.50 euros.

Il convient également de verser une subvention d'équilibre au bailleur social d'un montant de 154 000 €, qui vient en déduction de la pénalité SRU.

Je vous propose donc de bien vouloir approuver l'acquisition, en l'état futur d'achèvement, d'un bâtiment composé 14 logements locatifs sociaux et 21 places de stationnement en sous-sol, pour une surface habitable d'environ 913,3 m² et le versement d'une subvention d'équilibre de 154 000 €HT au logis familial varois. »

E. Moser : « S'agissant de Bail Emphytéotique nous ne pouvons que voter contre. Le BE engage la commune pour de trop longues années et nos enfants vont récupérer ça. Je doute de l'avenir de ces bâtiments. »

P. Aubert : « C'est justement le but, que les bâtiments nous reviennent et l'entretien est encadré. »

E. Moser : « j'en doute fort [...]. »

P. Aubert : « On ne les achète pas, on nous demande de favoriser le logement social, et après on vote contre les possibilités de faire du Logement social et de récupérer de la pénalité SRU, c'est un peu contradictoire. »

E. Moser : « Vous faites que du rattrapage. »

P. Aubert : « C'est déjà pas mal. »

Pour : 23 - Contre : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger) - Abstentions : 4 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles avec procuration de ROUSSEL Jean-Pierre, DESANGES Camille)

Adopté à la majorité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-13, et L.2241-1,

Vu, le Code de la commande publique, et notamment son article R2122-3 2° ;

Vu, la loi modifiée n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite « Loi SRU » ;

Vu, la loi modifiée n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu, la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social dite « Loi Duflot » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sanary-sur-Mer approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24.02.2016, modifié le 25.09.2019, mis en compatibilité le 8 décembre 2021 ?

Vu le permis de construire n°083 123 21 00103 délivré le 28 juin 2022 à la société Bouygues Immobilier en vue d'édifier 29 logements dont 14 locatifs sociaux, 47 places de parking sis 262 Chemin de Saint Roch,

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Commune impose un pourcentage de 40 % de logements locatifs sociaux dans toute opération comportant plus de 5 logements.

Dans le cadre de l'opération sise 262 chemin de Saint Roch à Sanary-sur-Mer, la Société Bouygues Immobilier édifie une résidence de 29 logements comprenant 15 logements libres et 14 logements locatifs sociaux (8 PLUS et 6 PLAI) qui seront gérés par le bailleur social Logis Familial Varois et 21 places de stationnement en sous-sol.

Dans le cadre de sa démarche patrimoniale pour les générations futures, la Commune souhaite se porter acquéreur du quota d'appartements sociaux réalisés dans le cadre d'opérations privées.

En l'espèce, il s'agit d'acquérir en l'état futur d'achèvement l'ensemble immobilier constitué par 14 logements locatifs sociaux (PLUS et PLAI) et 21 places de stationnement en sous-sol. Cela représente une surface habitable (SHAB) d'environ 913,3 m². Ce bien a fait l'objet d'une estimation par le Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 10 juillet 2023, jointe à la présente délibération.

Il est précisé que ce bien sera acquis grevé du bail emphytéotique en l'état futur d'achèvement que la Société Bouygues Immobilier consentira, en décembre 2023, au Logis Familial Varois 1001 vies, pour une durée de 84 années à compter de la mise à disposition des locaux et moyennant le prix de 2 178 220.50 euros 2 385 € HT /m² SHAB.

Ce projet s'inscrit dans la continuité de la politique d'habitat de la Commune, qui confirme ainsi sa volonté d'offrir une plus grande diversité de logements à ses habitants. Cette opération permettra notamment à la Commune de proposer des logements accessibles aux jeunes actifs sanaryens mais aussi de remplir au mieux ses objectifs en matière de construction de logements locatifs sociaux, dans le souci constant de la qualité architecturale et du cadre de vie des habitants.

La vente de ce bien à la Commune est consentie 252 000 €. Il est ici précisé que ce prix tient compte du fait que les biens acquis sont, comme expliqué ci-dessus, grevés d'un bail emphytéotique conclu au profit du Logis Familial Varois, moyennant une redevance capitalisée d'un montant de 2 178 220 €, soit 2 385 € HT /m² SHAB, pour une durée de 84 ans, à compter de la mise à disposition desdits biens.

Il conviendra de prévoir des frais et émoluments pour un montant estimé à environ 30 000 € à la charge de la Commune.

Par ailleurs, afin de soutenir la production d'une offre de logements sociaux sur la commune de type PLUS PLAI, il a été proposé d'accompagner en subvention d'équilibre le Logis Familial Varois à hauteur de 168,62 € HT/m² soit un montant de 154 000 €. Etant précisé que le montant moyen d'acquisition en VEFA sur la zone 2 littorale se situe entre 2000 et 2100 euros HT/m².

Pour les raisons évoquées ci-dessus le Logis Familial Varois sollicite la Commune pour le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 154 000 €. Il convient de préciser que le versement d'une subvention d'équilibre est une dépense réelle supportée par la Commune et prise en compte par l'Etat au titre du prélèvement SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver ce projet à savoir l'acquisition évoquée ainsi que le versement de la subvention d'équilibre,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente au dossier et notamment le contrat de réservation puis l'acte authentique de vente définitif,
- Dire que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune de l'exercice 2024 au titre de l'autorisation de programme n°18/01

OBJET DEL_2023_218 : Autorisation de signature d'un avenant au protocole transactionnel signé avec la SAS WIF&CO

Rapport oral de Laetitia Batté : « Par délibération du 28 juin 2023, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer un protocole d'accord transactionnel avec la SAS WIF & CO.

Ce protocole prévoyait, notamment, que la société s'engageait à déposer un dossier de permis de construire portant sur la réalisation d'une opération 6 quai Wilson, composée de 5 logements, 19 places de stationnement en sous-sol et 1 commerce en lien avec le thème de la mer.

Cependant, en raison de la superficie importante du rez-de-chaussée (395m²), difficilement intéressante pour un seul commerçant, et compte tenu du contexte économique actuel, il apparaît plus opportun d'autoriser la réalisation de 3 commerces au maximum en rez-de-chaussée, au lieu d'un seul, dont au moins 1 en lien avec le thème de la mer.

Je vous propose en conséquence de bien vouloir approuver la signature d'un avenant au protocole d'accord afin d'acter cette modification. »

C. Desanges : « Il était prévu la construction de 3 commerces en lien avec la mer et maintenant 1 seul sera en lien avec la mer ? »

R. Cottureau : « Ce projet [...] nous laisse perplexe. Il y aura des parkings, souterrains je crois, j'ai vu les travaux des baux et lorsqu'on creuse pas tellement profond il y a quelques problèmes. C'est la première chose qui nous laisse perplexe. La seconde c'est le changement de cap puisqu'avant on avait un magasin destiné à tout ce qui était maritime, si on retire les parkings, si on retire les 2/3 allant à d'autres commerces, il n'y a plus grand-chose de maritime. Ça s'orienterait via les halles de Toulon, alors là on enfonce le clou [...] pour accéder à cette halle [...] sanaryenne il faudrait passer par un certain nombre de borne et d'autorisation de passage dans la ville. Ensuite, je ne vois très bien où les clients se gareront à part dans les fameux parkings souterrains, mais en restera-t-il pour les propriétaires ou locataires ? Tout ceci me paraît mal ficelé. Je reprends les arguments de M. GARCIA, avez-vous fait une véritable étude de marché ? Car vous créez un restaurant, 3 commerces, [...] on part à l'aventure et j'espère qu'il évoluera dans un autre sens que celui-ci.

P. Aubert : « Il y a un problème de lecture de la délibération. Ce projet a été voté antérieurement, il suffit aujourd'hui de se prononcer sur le fait que l'on passe de 1 commerce de 395 m² à 3 commerces plus petits dont un à vocation avec la mer. Vous devez vous prononcer là-dessus. Sur le reste c'est projet privé, le permis de construire a été obtenu, donc votons sur cette délibération [...]. »

Pour : 23 - Contre : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger) - Abstentions : 5 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles avec procuration de ROUSSEL Jean-Pierre, DESANGES Camille, MEYER Jean-Pierre)

Adopté à la majorité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code civil et notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération n°2023-123 du 28 juin 2023,

Par délibération n°2023-123 en date du 28 juin 2023, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à procéder à la signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la SAS WIF & CO.

Ce protocole prévoyait notamment que la Commune de Sanary-sur-Mer devait délivrer à la société WIF & CO un certificat d'urbanisme en vue de la réalisation d'une opération immobilière sise 6 quai Wilson, en exécution du jugement du Tribunal Administratif de Toulon en date du 20 avril 2021.

La SAS WIF & CO s'engageait, quant à elle, à procéder au dépôt d'un dossier de permis de construire portant sur la réalisation d'une opération de 5 logements, 19 places de stationnement en sous-sol et 1 commerce en lien avec le thème de la mer, conformément aux plans annexés audit protocole.

Par arrêté n° UR-23-1616 du 17 août 2023, la Commune a délivré le certificat d'urbanisme n°083 123 18 00254 à la société WIF & CO.

Le 8 septembre 2023, la société a, alors, déposé un dossier de permis de construire n° PC 083 123 23 00074, pour la réalisation d'un ensemble immobilier sis 6 quai Wilson, comprenant 5 logements, 19 stationnements et 3 commerces en lien avec le thème de la mer.

Ce projet immobilier n'est pas strictement conforme à ce qui avait été convenu dans le protocole d'accord transactionnel signé le 18 juillet 2023.

En effet, le nombre de commerces a évolué (*trois commerces au lieu d'un prévu dans le protocole*), notamment en raison de la superficie importante du rez-de-chaussée (395m²), difficilement intéressante pour un seul commerçant.

Ainsi et afin de tenir compte du contexte économique, il apparaît nécessaire de prévoir la signature d'un avenant au protocole.

Cet avenant permettra également de faire concorder les clauses du protocole précédemment signé entre les parties avec le permis de construire déposé.

En ce sens, il prévoit que la société WIF & CO s'engage à réaliser, sur le terrain sis 6 quai Wilson, cadastré parcelles section AR numéros 597 et 598, un projet immobilier de commerces et de logements pour un total de 3 commerces maximum, 5 logements et 19 stationnements en sous-sol.

Il est, par ailleurs, prévu qu'au rez-de-chaussée, sur les 3 commerces maximum à réaliser, l'un d'entre eux au moins sera en lien avec le thème de la mer (accastillage, voilerie, comptoir de la mer avec divers produits...). Il est également prévu que la commune sera consultée sur la nature d'activité pouvant être exploitée dans les deux autres commerces. Un restaurant de type HALLES semblable aux nouvelles halles dans le centre de Toulon pourra également être réalisé.

Il est enfin prévu que le rez-de-chaussée ne sera pas dédié à la réalisation de logements. Ainsi, les locaux commerciaux réalisés ne seront pas transformés en appartements.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au protocole transactionnel signé le 18 juillet 2023.

OBJET DEL_2023_219 : Mise en place et organisation par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) d'un transport spécifique sur le territoire

Rapport oral de Laetitia Batté : « La commune de Sanary-sur-Mer et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) ont convenu de partenariats portant sur la mise en place d'un service de transport à l'occasion de la saison estivale 2023 tous les mercredis, entre le jardin d'hiver et le centre-ville.

Le coût de ce service est assumé par la commune.

Je vous propose d'autoriser la signature de la convention avec la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au titre de l'année 2023. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La commune de Sanary-sur-Mer et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) ont convenu de partenariats portant sur la mise à disposition de services de transports pour répondre à des besoins identifiés.

Afin de maîtriser la circulation des véhicules et de ne pas surcharger les zones de stationnement en centre-ville, la Commune a souhaité mettre en place un service de transport à l'occasion de la saison estivale 2023 tous les mercredis.

La CASSB étant compétente en matière de transports et de déplacements sur son territoire, ainsi qu'en matière de soutien à la dynamisation des communes, elle a répondu à cet objectif en organisant un service de transport spécifique consistant en des rotations de navettes reliant le parking du Jardin d'hiver au centre-ville.

Ce service de transport aura été effectif pendant la période estivale comprise entre le mercredi 05/07/23 inclus et le mercredi 30/08/23 inclus. Il a été prévu l'utilisation de 2 bus de 30 places assises ce qui a permis l'exécution de rotations de bus tous les quarts d'heure aux points de desserte.

La Commune ayant souhaité offrir ce service aux usagers, il a été décidé qu'elle supporte le coût lié à la mise en place de ces navettes.

Le projet de convention joint à la présente délibération, a été voté en bureau communautaire de la CASSB en septembre 2023 et reprend notamment les moyens mis à disposition et les modalités de paiement relatifs à ces prestations.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposer qui précède,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération, et plus généralement tout document nécessaire à son application.

OBJET DEL_2023_220 : Redevances d'occupation du domaine public et droits de place et de voirie à compter du 1er janvier 2024

PORCU Robert, GONET Pascal se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.
Frédéric CARTA (ayant donné procuration à Céline BOTTASSO) ne participe pas au vote.

Rapport oral de Fanny Mazella : « Les tarifs des droits de place et de voirie et des redevances d'occupation du domaine public sont réactualisés chaque année.

Toutefois en raison des travaux de réaménagement du port et afin de soutenir le commerce local, les tarifs d'occupation du domaine public et droits de place et voirie, ne seront pas augmentés en 2024.

Je vous propose en conséquence d'approuver pour l'année 2024 la grille tarifaire jointe en annexe. »

E. Moser: « Je me pose la question, de cette redevance d'occupation du domaine public et notamment pour les terrasses pendant les travaux. Est-il prévu quelque chose pour tous les restaurants fermés pendant 3 ou 4 mois auront-ils une exonération pendant la durée des travaux ? »

P. Aubert : « Oui c'est prévu. »

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Les redevances d'occupation du domaine public sont applicables aux commerces désireux d'installer une terrasse, aux occupants de bâtiments appartenant à la Commune et utilisés comme commerces, ainsi qu'à toute autre occupation du domaine public relevant des tarifs et droits de place et de voirie objets de la présente délibération.

La tarification a été déterminée en fonction de la zone dans laquelle se situe le commerce, le postulat étant que toutes les zones ne disposent pas de la même attractivité, sur la base de cinq zones littorales (Esplanade, Portissol, la Gorguette, le Port, l'allée d'Estienne d'Orves) et d'une zone piétonne, afin d'appliquer des tarifs conformes à l'attractivité de chaque zone, conformément aux plans annexés.

Les tarifs des droits de place et de voirie et des redevances d'occupation du domaine public sont habituellement réactualisés chaque année.

Toutefois en raison des travaux de réaménagement du port et afin de soutenir le commerce local, les tarifs d'occupation du domaine public et droits de place et voirie, ne seront pas augmentés en 2024.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le tableau joint à la présente délibération, qui est le même que celui adopté en 2023.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les tarifs ci-dessus ;
- Dire que les recettes seront inscrites au budget de la Commune concernés sur les exercices 2024 et suivants, en recettes de fonctionnement.

OBJET DEL_2023_221 : Attribution de subventions pour les ravalements de façades

Rapport oral de Véronique Di Maggio : « Dès 1990, la Municipalité, dans le cadre de sa politique de valorisation patrimoniale, a décidé la mise en place d'une opération de rénovation des façades sur le centre-ville, en partenariat avec SOLIHA VAR, association privée au service de l'habitat. L'objectif est d'inciter les propriétaires à faire réaliser des travaux d'amélioration sur les façades des immeubles à l'aide d'une subvention communale.

Le but de cette opération est la mise en valeur des rues du centre-ville et des logements concernés. SOLIHA VAR vient alors informer le public, donner aux propriétaires des conseils techniques, financiers ou administratifs, et assiste ces derniers dans le montage des dossiers. Depuis notre dernière séance, 6 dossiers de ravalement de façades ont été déposés. Il vous est donc proposé d'approuver l'attribution de subventions communales à ces propriétaires, pour un total de 19 379 €. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.126-1 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu la délibération n°2021-201 du 27 octobre 2021 portant renouvellement de la convention avec SOLIHA VAR pour un plan d'action pour la réhabilitation du centre-ville,
Vu les demandes de subventions de six immeubles situés dans le centre-ancien de la Commune.

Depuis 1990, la Commune a engagé une politique de requalification du centre ancien dont fait partie « l'opération façades ». Dans cette optique, une convention a été signée avec SOLIHA VAR dont la

mission consiste à accompagner techniquement et administrativement les propriétaires dans leurs démarches.

Une subvention communale peut être allouée aux propriétaires réalisant un ravalement de façades ou améliorant leur devanture commerciale dans le respect des recommandations architecturales élaborées par l'architecte de SOLIHA VAR.

Six immeubles répondent aux conditions d'éligibilité pour prétendre à une subvention. Il s'agit de :

Immeuble sis	Montant total des travaux en TTC	Type subvention	Montant de la subvention communale
1 rue Granet	17 578 € (enduit)	50% secteur majoré	6 460€
23 avenue du Mal Gallieni	13 006 € (ravalement, enseigne...)	30% secteur majoré	1 525 €
79 rue André Tassy	38 015 € (enduit)	30% secteur global	6 156 €
43 rue Jean Jaurès	5 228 € (ravalement, enseigne...)	30% secteur majoré	1 525 €
40 rue Barthélémy De Don	8 091 € (enduit)	30% secteur global	2 188 €
15 rue Félix Pijeaud	5 517 € (devanture, enseigne...)	30% secteur majoré	1 525 €
TOTAL	87 435 €	/	19 379 €

Les recommandations architecturales ayant été respectées, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le versement de ces subventions,
- Dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune.

OBJET DEL_2023_222 : Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur des sinistrés de la dépression Elisa

Rapport oral de Laetitia Batté : « A la suite des violentes précipitations qui se sont abattues sur les département du Pas de Calais, du Nord, de la Somme et de la Seine Maritime, provoquant des crues historiques, des dégâts considérables ont été recensés sur les infrastructures et sur les habitations.

Par solidarité et en partenariat avec l'Association des Maires du Var, la Commune souhaite accorder une aide financière d'un montant de 1 000 Euros à la Protection Civile afin de lui permettre d'acheter et d'acheminer le matériel nécessaire aux familles évacuées ainsi que le déblayage, nettoyage et remise en état de leur habitation.

Je vous demande donc de bien vouloir autoriser le versement de cette subvention. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

A la suite des violentes précipitations qui se sont abattues sur les départements du Pas de Calais, du Nord, de la Somme et de la Seine Maritime, provoquant des crues historiques, des dégâts considérables ont été recensés sur les infrastructures et sur les habitations.

Par solidarité et en partenariat avec l'Association des Maires du Var, la Commune souhaite accorder une aide financière d'un montant de 1 000 Euros à la Protection Civile afin de lui permettre d'acheter et d'acheminer le matériel nécessaire aux familles évacuées ainsi que le déblayage, nettoyage et remise en état de leur habitation.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le versement de cette subvention,
- Prévoir que la dépense est inscrite au budget de la Commune, exercice 2024

OBJET DEL_2023_223 : Attribution de subventions à l'association sportive du collège de la Guicharde (UNSS)

MAZELLA Fanny se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Rapport oral d'Eric Migliaccio : « L'association sportive du collège de la Guicharde (UNSS) a sollicité une subvention de fonctionnement de 2500 € afin de permettre à l'association de participer aux différents championnats académiques, de remplacer du matériel obsolète et de célébrer les jeux de Paris 2024 à travers des évènements spécifiques.

Elle sollicite également une subvention de 2000 € afin d'offrir aux collégiens impliqués et assidus dans les activités de l'association, un séjour au ski (du 18 au 22/12) avant les vacances de Noël.

Je vous propose de faire droit à ces deux demandes de subvention. »

P. Aubert donne une petite précision à R. Cottreau l'informant que le service jeunesse a choisi pour cadeau de Noël un spectacle au Théâtre Galli pour les enfants des écoles.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

L'association sportive du collège de la Guicharde (UNSS) a pour objet de donner la possibilité à tous les collégiens de participer à des activités sportives à moindre coût et de leur donner l'envie de poursuivre leurs apprentissages dans les associations sportives de la commune.

Une subvention de fonctionnement de 2500 € permettrait à l'association de participer aux différents championnats académiques, de remplacer du matériel obsolète et de célébrer les jeux de paris 2024 à travers des évènements spécifiques.

De plus, l'association sportive du collège souhaite offrir aux collégiens impliqués et assidus dans les activités de l'association, un séjour au ski avant les vacances de Noël (du 18 au 22 décembre) et sollicite pour ce faire une subvention exceptionnelle de 2000 €

Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée les subventions ci-après pour un total de 4500 € :

- Une subvention de fonctionnement de 2500 €
- Une subvention exceptionnelle de 2000 €

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une

subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de ces subventions,
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2023 de la Commune.

OBJET DEL_2023_224 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Middle Jazz Orchestra

Rapport oral de Pierre Chazal : « L'association Middle Jazz Orchestra a sollicité une subvention de 1800 € afin de financer une partie des frais liés à son concert organisé le 17 décembre 2023 au Théâtre Galli. L'autre partie des frais seraient couverts par les ventes des entrées (5 € par personne). Je vous propose de faire droit à cette demande. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Depuis notre dernière séance et après étude et instruction du dossier, il est proposé au vote la subvention exceptionnelle ci-après, pour un montant de 1 800 €, à l'association Middle Jazz Orchestra.

Cette association, dont le siège social est situé à Sanary, est une formation de musiciens de jazz organisée en Big Band. Elle organise des concerts tout au long de l'année et participe au rayonnement de Sanary en France et à l'étranger.

Cette subvention exceptionnelle permettrait au Middle Jazz Orchestra de financer une partie des frais liés à son concert organisé le 17 décembre 2023 au Théâtre Galli. L'autre partie des frais seraient couverts par les ventes des entrées (5euros par personne).

Les élus intéressés à cette délibération ne participent pas au vote.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuvé l'exposé qui précède ;
- Accorder la subvention indiquée ;
- Dire que les crédits sont prévus au budget 2023 de la commune.

OBJET DEL_2023_225 : - Syndicat des Communes du Littoral Varois – Rapport d’activités et Compte Administratif

Rapport oral de Véronique Di Maggio : « Le Syndicat des Communes du Littoral Varois a pour but d'étudier et de réaliser la protection, la mise en valeur et la défense des intérêts du littoral varois. Chaque année, le président adresse aux maires des communes membres le rapport d'activité du syndicat en vue de sa présentation au conseil municipal. Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activités du Syndicat des Communes du Littoral Varois pour l'année 2022 et du compte administratif. »

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote

Délibération adoptée

Conformément à l’article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président de l’Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l’activité de l’établissement accompagné du compte administratif.

Sont des EPCI, au sens de l’article L. L5210-1-1 A du CGCT, « *les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d’agglomération et les métropoles.* »

Ce rapport fait l’objet d’une communication par le maire de chaque commune membre au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l’organe délibérant de l’EPCI sont entendus.

En l’espèce, la Commune est adhérente du Syndicat des Communes du Littoral Varois (SCLV) qui a pour but d’étudier et de réaliser la protection, la mise en valeur et la défense des intérêts du littoral varois. Le SCLV se réunit régulièrement afin de résoudre les différents problèmes liés à l’érosion côtière, à la préservation du littoral en général, mais aussi en vue de répondre aux diverses questions maritimes.

Par délibération n°2023_005 du 8 février 2023, le Conseil Municipal a désigné Monsieur Daniel ALSTERS et Madame Véronique DI MAGGIO délégués titulaires de la Commune au SCLV.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d’activités et du compte administratif du Syndicat des Communes du Littoral Varois pour l’année 2022.

OBJET DEL_2023_226 : Mise à jour de la surface relevant du régime forestier

Rapport oral de Jean-Luc Granet : « Le cadre légal du régime forestier permet à la Commune d'être aidée en matière de gestion, de surveillance, de protection et de conservation de la forêt.

La commune ayant procédé dernièrement à l'acquisition de parcelles forestières, il convient de les inclure dans la liste des parcelles relevant du régime forestier afin de bénéficier des avantages offerts par ce régime.

Je vous demande donc d'approuver la mise à jour du tableau listant les parcelles relevant du régime forestier joint en annexe. »

Adopté à l’unanimité

Délibération adoptée

La forêt communale de Sanary-sur-Mer s'étend sur une superficie de 220,0510 hectares relevant du régime forestier. Ce cadre légal permet à la Commune d'être aidée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt sur le long terme et de sa mise en valeur. Ces dispositions résultent de l'application du Code forestier et notamment son article L211-1.

La commune a procédé dernièrement à l'acquisition des parcelles AB 205, 206 et 207 qui constituaient une enclave dans la forêt communale relevant du régime forestier. La parcelle cadastrale AB 71, nouvellement acquise et bien qu'excentrée, est également proposée au régime forestier.

Afin d'améliorer la gestion de la forêt communale, il convient de demander l'application du régime forestier sur ces quatre parcelles pour une surface de 4,9835 hectares.

Il a été également constaté que la parcelle AB 203 listée dans l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 avait subi une modification de numérotation par le cadastre et est devenue la parcelle AB 217.

De ce fait, il convient de mettre à jour la liste des parcelles cadastrales constituant la forêt communale de Sanary-sur-Mer relevant du régime forestier pour une surface totale de 225 ha 03 a 45 ca (voir tableau ci-joint).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède et la liste annexée à la présente délibération,
- Autoriser le Maire ou son représentant à demander l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales du tableau joint en annexe pour une surface totale de 225,0345 ha répartis sur le territoire communal de Sanary-sur-Mer,
- Dire que les crédits nécessaires à l'application de cette délibération seront inscrits au Budget Principal de la commune en 2024,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour l'exécution de cette délibération.

OBJET DEL 2023_227 : SYMIELECVAR - Transferts de compétences pour le réseau de prise de charge pour véhicules électriques

Rapport oral de Pascal Gonet : « Le SYMIELECVAR est un organisme public qui gère plusieurs compétences pour le compte de ses collectivités adhérentes, notamment celle pour le réseau de prise de charge pour véhicules électriques.

Lorsqu'une collectivité adhérente décide du transfert ou de la reprise d'une compétence optionnelle, le SYMIELECVAR puis les autres membres doivent l'acter, pour que cela devienne effectif.

Ainsi, je vous demande d'approuver les transferts au SYMIELECVAR par les communes de GASSIN, SAINT TROPEZ et SEILLANS de la compétence pour le réseau de prise de charge pour véhicules électriques. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La commune de Sanary-sur-Mer est devenue membre de droit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) au 1^{er} janvier 2017 après la dissolution, par arrêté préfectoral n°2016-59 du 13 octobre 2016, du Syndicat intercommunal d'Electricité et d'Eclairage de l'Ouest Varois (SIEEOV) dont elle était précédemment membre.

Le SYMIELECVAR exerce en lieu et place des membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Pour les membres qui en font la demande, le TE83 - SYMIELECVAR peut exercer la compétence pour le réseau de prise de charge pour véhicules électriques.

Les communes de GASSIN et SAINT TROPEZ ont respectivement délibéré le 08/06/2023 et le 29/06/2023 pour adhérer à la compétence n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit de TE83-SYMIELEC

La commune de SEILLANS a acté par délibération en date du 23/10/2020, l'adhésion à la compétence n°7 et la désignation de deux délégués devant siéger aux réunions du Syndicat

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 5 octobre 2023 pour approuver ces transferts et reprises de compétences.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du TE83-SYMIELECVAR intervenue le 05/10/2023. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver les transferts de compétences et la désignation de délégués précisés dans la présente délibération,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour l'exécution de cette délibération.

OBJET DEL_2023_228 : Signature des conventions de gestion en flux des logements locatifs sociaux, dans le cadre de la réforme des attributions

Rapport oral de Patricia Aubert : «La commune de Sanary-sur-Mer poursuit, depuis 2012, une dynamique positive de développement du parc locatif social, par la mise en œuvre d'une politique locale visant à répondre aux besoins identifiés et adaptée aux contraintes topographiques du territoire.

L'évolution de la réglementation (lois ALUR, ELAN, 3DS...) a modifié en profondeur les modalités de mise en œuvre et les relations entre les acteurs institutionnels, les bailleurs sociaux et les réservataires.

Au regard des évolutions des caractéristiques du parc social, du profil des demandeurs, des obligations en matière de relogement des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale, la gestion dite « en stock » est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social.

Une gestion en flux paraît désormais plus appropriée.

Les objectifs ainsi visés par ce changement de gestion portent à une plus grande souplesse de la gestion du parc social, à l'optimisation de l'attribution des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle, notamment l'accès au logement des ménages prioritaires, et enfin au renforcement du partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire.

Je vous propose donc d'autoriser le Maire à signer avec les bailleurs sociaux, gestionnaires de résidences sur la commune de Sanary-sur-Mer, une convention permettant la mise en œuvre de la gestion en flux du contingent communal. »

J.P. Meyer : « J'ai lu attentivement la totalité de la documentation, j'ai été très séduit par le fait qu'il était affirmé que tout cela était fait en toute transparence. Je vous avoue qu'après avoir tout lu je ne suis pas sûr d'avoir tout compris pourtant c'est un sujet auquel je porte de l'intérêt, donc partant de là je suis tout à fait demandeur d'une séance, d'une rencontre ou d'un rendez-vous qui nous permettrait de nous mettre à niveau sur cette question-là. On affirme que la gestion en stock c'est lourd et qu'avec les flux ça va aller mieux. J'aimerais bien mieux comprendre tout ça. Le dossier est particulièrement épais, il est rempli de cigles et d'abréviations qui ne facilitent pas les choses, qui ne facilitent pas la transparence. Donc, s'il y avait la possibilité de trouver un moyen pour essayer de nous mettre à niveau, car je ne suis peut-être pas le seul dans ce cas d'ignorance, pour comprendre un peu plus les choses. »

P. Aubert : « Cela a nous est imposé par l'Etat. Quand quelque chose nous est imposé, il faut essayer de prendre le parti favorable. Cela se passe au niveau de l'intercommunalité dans le cadre du Plan local de l'Habitat entre autre et des ateliers se tiennent. Je demanderai, car demain il y a toute une journée d'ateliers, à la CASSB, c'est très intéressant il y a des élus, des bailleurs sociaux, des représentants d'associations, on essaie de faire un système qui soit le moins difficile possible. On a eu plusieurs réunions préparatoires avec M. le Maire et les élus communautaires où la représentante de l'Etat avait bien du mal elle-même à nous expliciter ce fonctionnement qui est assez complexe. Donc ça c'est une gestion de l'Etat. Une fois que les ateliers seront tenus et que nous aurons modalisé véritablement le projet que nous entendons tenir au niveau de la conférence intercommunale du logement social de la CASSB, je proposerai des ateliers, comme M. GRANET le fait sur les OLD. Il faut une transparence pour que chacun mesure que la question du logement social est très complexe. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR,

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 441-1-6 et pour la partie réglementaire les articles R. 441-5 et suivants, prévoyant qu'une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur et définir les modalités pratiques de leur mise en œuvre,

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux,

* * * * *

La commune de Sanary-sur-Mer poursuit, depuis 2012, une dynamique positive de développement du parc locatif social, par la mise en œuvre d'une politique locale visant à répondre aux besoins identifiés et adaptée aux contraintes topographiques du territoire.

La commune intervient dans la gestion de la demande locative sociale via un guichet enregistreur et participe activement dans le processus d'attribution des logements sociaux.

L'évolution de la réglementation a modifié en profondeur les modalités de mise en œuvre et les relations entre les acteurs institutionnels, les bailleurs sociaux et les réservataires.

En effet ces dernières années, plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN, 3DS) regroupées sous le terme de « réforme des attributions », conduisent à intégrer de nouvelles formes de coopérations, tout en associant au pilotage de la politique du logement social l'échelon de l'intercommunalité.

La généralisation de la gestion en flux des contingents est un volet majeur de cette réforme. Elle permet de sortir d'une approche cloisonnée par filière de réservation, de lever les freins liés à des logements réservés identifiés qui ne correspondraient plus aux priorités des réservataires, d'optimiser la mise en regard offre/demande, d'orienter le logement libéré vers le réservataire le plus adapté en tenant compte de la localisation du logement et des enjeux d'équilibre social.

Au regard des ambitions portées dans le cadre de cette réforme, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), a approuvé la création de sa Conférence Intercommunale du Logement (CIL) par délibération du 7 décembre 2022. La composition a été fixée par arrêté préfectoral du 16 août 2023 et est fondée sur trois collèges : collectivités, professionnels du secteur du logement, associations d'aide aux personnes. Un travail est en cours d'élaboration concernant la Convention Intercommunale des Attributions (CIA) et le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID).

Au regard des évolutions des caractéristiques du parc social, du profil des demandeurs, des obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale, la gestion dite « en stock » est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social.

La réforme vise à accroître le principe de transparence, l'efficacité des processus d'attribution des logements sociaux et le respect de la mixité sociale au sein des territoires.

L'intercommunalité est désormais chargée de la réalisation du Programme Local de l'Habitat au centre du dispositif et favorise ainsi l'articulation de la politique de production de logements avec celle de peuplement/maitrise démographique.

Les objectifs ainsi visés portent à une plus grande souplesse de la gestion du parc social, à l'optimisation de l'attribution des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle, notamment l'accès au logement des ménages prioritaires, et enfin au renforcement du partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire.

Il convient donc aujourd'hui de procéder à la signature de la convention avec les bailleurs sociaux, gestionnaires de résidences sur la commune de Sanary-sur-Mer permettant la mise en œuvre de la gestion en flux du contingent communal.

Le budget principal de la commune ne sera pas impacté.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'exposé ci-dessus
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec les bailleurs sociaux suivants : Logis Familial Varois 1001 vies Habitat, Caisse des Dépôts et Consignation Habitat social, LOGIREM, Var Habitat, Société Française de l'habitat Economique SFHE, ERILIA

OBJET DEL_2023_229 : Approbation de l'avenant N°1 à la convention d'organisation et de financement des transports scolaires entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) et les communes membres

Rapport oral de Laetitia Batté : « La CASSB assure les transports scolaires des élèves domiciliés et scolarisés sur son territoire en sa qualité d'autorité organisatrice de premier rang (AO1).

Les communes membres de la CASSB en tant qu'autorité organisatrice de second rang (AO2) pour le compte de la CASSB, constituent un relais local pour les élèves et leurs familles. Elles sont pour les usagers de leur territoire des interlocutrices privilégiées.

Dès la rentrée 2023-2024, la CASSB a souhaité mettre en œuvre une procédure de paiement en ligne pour l'achat de tickets unitaires ainsi que la possibilité d'acheter ces titres de transports auprès des services des communes membres de la CASSB générant une nouvelle organisation pour

l'encaissement et la restitution des recettes découlant de l'achat des tickets unitaires auprès de la CASSB.

Dans la continuité de ses missions liées aux transports scolaires, un agent communal sera alors affecté, à la vente de tickets à 1€ pour l'accès aux transports scolaires de l'élève et des usagers non scolaires. Il sera désigné en tant que mandataire de la régie des transports CASSB par arrêté intercommunal.

Cette nouvelle disposition facilitera la démarche des familles des élèves scolarisés ainsi que des usagers non scolaires souhaitant emprunter occasionnellement les bus scolaires.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention »

P. Aubert : « Convention qui nous lie plus avec la CASSB, dont c'est la compétence. »

J.P. Meyer : « Une question et une remarque de portée générale. J'ai exprimé mes appréciations sur les questions tarifaires, ça ne remet pas en cause la nécessité de l'organisation du dispositif. S'agissant d'un avenant je voterai favorablement. Ça ne retire en rien les appréciations portées sur les questions financières ... Il est rappelé que les transports scolaires peuvent être empruntés par des usagers non scolaires. »

P. Aubert : « Nous ne sommes pas très favorables, ça a été une demande car dans l'agglomération certaines communes sont plus rurales et bénéficient de cela. Chez nous ça ne va pas être vraiment utilisé mais par solidarité nous avons proposé cette délibération. Ça mélange un public d'adultes avec un public de scolaires, mais dans les bus il y a toujours un agent communal qui surveille et encadre et qui veille à la sécurité de l'enfant. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

A compter du 1^{er} septembre 2017, la CASSB en tant qu'autorité organisatrice gestionnaire de ses transports a redéfini les modalités d'organisation et de financement des prestations des transports avec les Communes membres par voie de convention.

Le 22 juillet 2020 le conseil communautaire a délibéré en faveur d'une modification du règlement intercommunal de transports scolaires, intégrant pleinement la dématérialisation des procédures d'inscription et de paiement.

La CASSB assure les transports scolaires des élèves domiciliés et scolarisés sur son territoire en sa qualité d'autorité organisatrice de premier rang (AO1), mais également des élèves scolarisés hors territoire en tant qu'autorité organisatrice de second rang pour le compte de la Région, par convention avec celle-ci.

Les communes membres de la CASSB en tant qu'autorité organisatrice de second rang (AO2) pour le compte de la Région, constituent un relais local pour les élèves et leurs familles. Elles sont pour les usagers de leur territoire des interlocutrices privilégiées.

Dès la rentrée 2023-2024, la CASSB a souhaité mettre en œuvre une procédure de paiement en ligne pour l'achat de tickets unitaires ainsi que la possibilité d'acheter ces titres de transports auprès des services des communes membres de la CASSB générant une nouvelle organisation pour l'encaissement et la restitution des recettes découlant de l'achat des tickets unitaires auprès de la CASSB.

Un agent communal sera alors affecté, par chaque commune, à la vente de tickets à 1€ pour l'accès aux transports scolaires de l'élève et des usagers non scolaires. Il sera désigné en tant que mandataire de la régie des transports CASSB par arrêté intercommunal.

Cette nouvelle disposition facilitera la démarche des familles des élèves scolarisés ainsi que des usagers non scolaires souhaitant emprunter occasionnellement les bus scolaires.
Il est rappelé que les transports scolaires peuvent être également empruntés par des usagers non scolaires tel que cela est prévu dans le règlement intercommunal des transports scolaires approuvé le 22 juillet 2020 par le conseil communautaire.

Le lundi 25 septembre 2023 le conseil communautaire a approuvé l'avenant n°1 à la convention initiale passée entre la CASSB et les communes membres afin d'inclure ce nouveau dispositif de vente des tickets à 1 € au sein des communes.

L'avenant n°1 à la convention d'organisation et de financement des transports scolaires entre la CASSB et les communes membres est annexé au présent projet de délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention.

OBJET DEL_2023_230 : Répartitions intercommunales des dépenses de fonctionnement des écoles publiques (maternelles et élémentaires) - année 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023

Rapport oral de Céline Bottasso : « Conformément au principe général de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants des Communes et après contrôle des effectifs réels, il convient d'attribuer différentes sommes aux communes voisines ayant accueillis des enfants sanaryens au titre des années 2020 à 2023.

Inversement, les communes voisines doivent nous reverser une somme correspondant au nombre d'enfants scolarisés dans les écoles publiques de Sanary.

Les montants sont mentionnés dans la délibération. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

L'article L212-8 du Code de l'éducation, fixe le principe général d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants des Communes environnantes dans le cadre d'un accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence.

Conformément au principe de réciprocité adopté par les communes concernées et après contrôle des effectifs réels, il est proposé d'attribuer les montants suivants :

- pour l'année scolaire 2020-2021

TOULON	437 €
SIX-FOURS	1359.42 €

- pour l'année scolaire 2021-2022

TOULON	449 €
OLLIOULES	426 €
LA SEYNE SUR MER	427 €

- pour l'année scolaire 2022-2023

CUERS 457.70 €
LA SEYNE SUR MER 489 €

Un titre de recettes égal au montant unitaire multiplié par le nombre d'élèves concernés, sera adressé aux communes, accompagné de la liste nominative des enfants qui fréquentent nos écoles et un titre de recette égal au montant unitaire multiplié par le nombre d'élèves concernés, nous sera adressé par les autres communes avec une liste nominative des enfants sanaryens fréquentant leurs écoles.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter les dispositions détaillées ci-dessus,
- Prévoir que les dépenses seront imputées au budget de la Commune,
- Prévoir que les recettes seront imputées au budget de la Commune.

OBJET DEL_2023_231 : Aide financière aux séjours scolaires 2023-2024

Rapport oral de Céline Bottasso : « La Commune apporte un soutien financier à tous les élèves sanaryens qui participent à des séjours scolaires quel que soit l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés, sur la Commune ou hors Commune.

Le montant de la participation est de 50 € par élève et par séjour.

Je vous propose donc d'accorder une participation de 50 € à 1 élève sanaryen scolarisé à l'externat Saint Joseph pour une classe de découverte en Ecosse en mars 2024. »

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstentions : 1 (MEYER Jean-Pierre)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu, l'article L551-1 du Code de l'éducation,

Vu, la délibération n°2018-93 du Conseil municipal en date du 16 mai 2018 par laquelle a été adoptée la procédure permettant à la Commune de verser la participation financière relative aux séjours scolaires directement aux familles,

Vu, le budget de l'exercice en cours.

La Commune apporte un soutien financier à tous les élèves sanaryens qui participent à des séjours scolaires quel que soit l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés, sur le territoire de la Commune ou en dehors de celui-ci.

La Direction Education Jeunesse et Affaires Scolaires a instruit le dossier des établissements scolaires ci-dessous et soumet au vote de l'assemblée les éléments remis afin de poursuivre la procédure de versement de la participation auprès des familles concernées.

Etablissement organisateur	Montants	Projets éducatifs et détail de la participation
Externat Saint Joseph	50 €	Ecosse Mars 2024 (1 participant)

		x 50 € = 50 €) Classe de découverte
TOTAL	50 €	
Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :		
<ul style="list-style-type: none"> - Approuver l'octroi de cette aide financière - Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2024 de la commune 		

OBJET DEL_2023_232 : Cumul d'un emploi public avec une activité publique accessoire - Référent plan communal de sauvegarde (PCS)

OBJET DEL_2023_233 : Création d'emplois non permanents - Complément aux délibérations n°E2 du 5 novembre 2008 et n°2011-82 relatives aux créations de postes de vacataires

OBJET DEL_2023_234 : Tableau des effectifs - Création d'un emploi permanent de Rédacteur territorial pour le poste de Chargé(e) de mission Urbanisme

OBJET DEL_2023_235 : Tableau des effectifs – mise à jour

OBJET DEL_2023_236 : Création d'emplois non permanents – postes de saisonniers pour 2024

OBJET DEL_2023_237 : Tableau des effectifs - Création poste de vacataire – animations

OBJET DEL_2023_238 : Tableau des effectifs - Création de poste de vacataire technique

Rapport oral de Linda Roméro : « Afin de garantir le bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé :

- *De renouveler budgétairement les emplois non permanents pour l'année 2024 et les vacataires (culture et technique)*
- *De renouveler le cumul d'emploi public avec une activité accessoire dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde*
- *De créer des postes dans le cadre du déroulé de carrière des agents municipaux*
- *De créer un emploi permanent au Service Urbanisme pour un chargé de mission en catégorie B. »*

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée point 232

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.123-2 à L.123-8,
Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,
Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Conformément aux dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8 du Code Général de la Fonction Publique, des décrets n°2017-105 du 27 janvier 2017 et n°2020-69 du 30 janvier 2020, la Commune peut faire appel à des agents de l'une des trois fonctions publiques pour des fonctions spécifiques et ponctuelles dans le cadre d'un cumul d'un emploi public avec un activité publique accessoire pour l'année 2024.

Afin de pallier à la charge de travail ponctuelle de coordination de la cellule de crise lors d'évènements climatiques, il convient de confier la mission de référent du plan communal de sauvegarde (PCS) à un agent de la fonction publique territoriale pour une activité d'environ 10h00 mensuelles et une indemnitaire accessoire forfaitaire égale au taux horaire de 14,70 €.

L'agent doit obtenir une autorisation de son employeur principal.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,

- Autoriser le recours à un agent d'une collectivité territoriale selon les conditions de rémunérations évoquées ci-dessus,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la commune.

Délibération adoptée point 233

Par délibérations n°E2 du 5 novembre 2008, n°2011-82 du 30 juin 2011, le Conseil municipal a créé les postes de vacataires pour son cycle de conférences-débats et pour les ateliers de développement culturel.

Le Comptable Public de la Trésorerie de Saint-Cyr nous demande pour chaque exercice budgétaire de compléter nos délibérations par le nombre de postes créés, à savoir pour 2024 :

- Les conférences-débats de l'Université du Temps Libre de Sanary (UTLS) : 4 postes
- Les ateliers de développement culturel : 7 postes
- Les ateliers dans le cadre du Centre de Recherche sur le Patrimoine Sanaryen : 5 postes

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Approuver les modifications proposées aux délibérations n°E2 du 5 novembre 2008 et n°2011-82 du 30 juin 2011.

Délibération adoptée point 234

La commune de Sanary-sur-Mer a décidé de créer un poste de Chargé(e) de mission Urbanisme au grade de Rédacteur Territorial à temps complet.

Ses missions seront les suivantes :

- Gestion des procédures relatives au Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Instruction des déclarations préalables
- Etude et suivi de dossiers d'urbanisme
- Suivi des enquêtes publiques liées aux déclarations d'utilité publique

Le profil du candidat devra notamment faire ressortir une solide pratique en urbanisme dans les collectivités territoriales.

Dans le cas où, après avoir effectué la procédure de recherche d'un fonctionnaire, aucun candidat titulaire ne pourrait être retenu, cet emploi sera pourvu par un agent non titulaire de droit public recruté par contrat d'une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, en application de l'article L.332-8, 2° alinéa du Code général de la fonction publique.

A minima de niveau bac, cet agent devra justifier d'une expérience professionnelle. Il sera rémunéré sur la base d'un indice compris entre le premier et le dernier échelon de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux, et pourra bénéficier du régime indemnitaire afférent à ce grade.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser la création ainsi proposée,
- Dire que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence,
- Autoriser le recrutement d'un agent dans les conditions ci-dessus évoquées,
- Dire que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune.

Délibération adoptée point 235

Les emplois publics de fonctionnaires sont créés ou supprimés par le Conseil municipal en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Les emplois figurent sur le tableau des effectifs régulièrement mis à jour.

Dans le cadre de l'organisation des services et du déroulement de carrière statutaire des agents, il convient de créer les postes à temps complet suivants :

- 1 attaché hors classe
- 1 adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- 3 adjoints techniques principaux 1^{ère} classe
- 1 assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1^{ère} classe

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser les créations et les suppressions ainsi proposées,
- Dire que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune et aux différents budgets annexes concernés.

Délibération adoptée point 236

Pour l'exercice 2024, conformément aux dispositions des articles L.332-23 1° et L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, la Commune peut recruter des agents non titulaires pour :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

La commune de Sanary-sur-Mer est une commune touristique ce qui justifie, pour répondre à l'accroissement de l'activité des services, notamment en période estivale, les recrutements suivants :

BUDGET COMMUNE		
Poste	Grade / niveau de rémunération	Temps Travail hebdomadaire
51	Adjoint Technique Grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux	Temps complet
15		05h00
5		08h00
1		09h30
20		10h45
1		15h30
1		16h45
17		17h00
1		18h00
1		24h00
1		24h30
1		30h00
1		Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe Grille indiciaire des adjoints techniques principaux territoriaux
1	Agent de Maîtrise	Temps complet

	Grille indiciaire des agents de maîtrise territoriaux	
24	Adjoint Administratif Grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux	Temps complet
1		13h00
2		14h00
1		17h30
1		26h00
1		31h30
1	Attaché Territorial Grille indiciaire des attachés territoriaux	Temps complet

BUDGET SPIC PORT (droit privé)		
Poste		Temps Travail hebdomadaire
4		Temps complet
6		30h00
3		28h00

BUDGET SPIC PARCS (droit privé)		
Poste		Temps Travail hebdomadaire
5		Temps complet

Pour la surveillance des eaux de baignade des cinq plages publiques (Portissol, le Lido/Plage Dorée, la Gorguette, l'Esplanade (centre ville), Baie de Cousse) :

- 1/ - 7 chefs de poste de secours et sauveteurs à temps complet
 - missions assurées : gestion du personnel et des sauvetages, gestion et vérification du matériel
 - diplôme requis : Brevet d'Etat de Maître-Nageur-Sauveteur ou tout autre diplôme reconnu équivalent, permis mer
 - grade statutaire : Opérateur des Activités Physiques et Sportives
 - niveau de rémunération : à compter du 10ème échelon
- 2/ -27 sauveteurs à temps complet
 - missions assurées : sauvetages, vérification du matériel
 - diplôme requis : Brevet d'Etat de Maître-Nageur-Sauveteur ou tout autre diplôme reconnu équivalent, permis mer
 - grade statutaire : Opérateur des Activités Physiques et Sportives
 - niveau de rémunération : entre le 3ème échelon et le 6ème échelon
- 3/ - 3 équipiers secouristes à temps complet (en cas de difficulté pour pourvoir 3 postes de sauveteurs)
 - diplôme requis : Premiers secours en équipe niveau 2
 - grade statutaire : Opérateur des Activités Physiques et Sportives
 - niveau de rémunération : 1^{er} échelon

Pour la surveillance et la sécurisation des biens et des personnes durant les mois de juillet et août, les agents assurant la surveillance de la voie publique (temps complet) devront à leur prise de fonction détenir l'agrément de Monsieur le Procureur de la République et être assermentés.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :
- Approuver l'exposé qui précède,

- Autoriser le recrutement de ces personnels selon les conditions de rémunération évoquées ci-dessus,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune et aux différents budgets annexes concernés.

Délibération adoptée point 237

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 1 du décret n°88-145 susvisé, la collectivité peut recruter des agents non titulaires pour des tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés.

En ce sens, la Commune souhaite procéder à l'appel d'une personne vacataire afin d'assurer des missions d'audit, de propositions de plan d'actions, de programmation et de vérification des animations comme :

- Programmation de la saison culturelle, festivités et animation
- Rapport d'analyse des dossiers de candidatures des appels d'offres, marchés publics
- Analyse des scénographies des espaces d'exposition
- Programmation et proposition de plan d'actions pour l'organisation des festivités et des événements culturels de la ville
- Analyse des festivités et proposition d'amélioration
- Audit sur la valorisation de l'identité culturelle de l'Espace Saint Nazaire, la Tour et le Musée Dumas

En raison de son expertise technique et de sa connaissance de l'historique des animations de la collectivité, il pourra également être amené à contrôler ponctuellement des projets particuliers.

Ce vacataire pourra être rémunéré à raison de 4 vacances maximales par mois pour un montant brut compris entre 200 € et 500 € par vacation pour l'année 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1/ autoriser le recrutement d'un vacataire selon les conditions évoquées ci-dessus.
- 2/ prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la commune.

Délibération adoptée point 238

Conformément à l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, la collectivité peut recruter des agents non titulaires pour des tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés.

Il est procédé à l'appel d'une personne vacataire pour l'année 2024 afin d'assurer des missions d'audit, de propositions de plan d'actions, de programmation et de vérification sur le domaine communal dans les domaines suivants :

- Procédure rapport d'expertise d'immeuble : environ 10 heures pour un montant net de 550 € par vacation
- Vérification des travaux après réalisation : environ 3 heures pour un montant net de 165 € par vacation

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1/ autoriser le recrutement d'un vacataire selon les conditions évoquées ci-dessus,
- 2/ prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la commune.

OBJET DEL_2023_239 : Mise à disposition d'un agent urbanisme auprès de la Commune de Sanary sur mer par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

*Rapport oral de Jacques Venet : « Il est proposé au Conseil Municipal de donner autorisation de signature à Monsieur le Maire pour signer une convention de mise à disposition d'un agent de la CASSB auprès de la Ville de Sanary sur mer au service urbanisme.
Les modalités de cette mise à disposition et des fonctions exercées sont détaillées dans la délibération.
Je vous propose d'autoriser le Maire à signer cette convention. »*

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume met à disposition un agent pour les dossier d'urbanisme auprès de la Commune de Sanary sur mer.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner autorisation de signature à Monsieur le Maire pour un renouvellement de cette mise à disposition à raison de 70 % auprès de la Communauté d'Agglomération et 30% auprès de la Commune de Sanary sur mer.

Après son accord sur le projet de convention de mise à disposition, l'agent territorial est mis à disposition par l'organisme d'accueil

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention à intervenir
- Décider le remboursement total par la Commune de Sanary sur mer auprès de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume de la rémunération et des charges sociales du fonctionnaire en bénéficiant au prorata de son temps mis à disposition.

OBJET DEL_2023_240 : Instauration de la prime pouvoir d'achat

*Rapport oral de Linda Roméro : «En cette période d'inflation, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est créée dans la fonction publique territoriale en faveur des agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000 euros.
Le montant maximal est de 500 euros et est dégressif selon un barème de rémunération fixé par décret. »*

R. Cottereau : « Pouvez-vous nous indiquer si ce plafond de 500 € est une décision municipale ou départementale ou nationale ? Il me semble que l'on peut aller au-delà !!! »

P. Aubert : « Et on peut ne pas le faire non plus ! l'amplitude est de 800 à 200 €. »

J.P. Meyer : « Vous faites bien de préciser le caractère non obligatoire de la mesure. Il faut se féliciter qu'elle soit prise. Sur Sanary nous avons l'information que sur 300 fonctionnaires, 200 seraient concernés. Contrairement aux idées reçues, nos fonctionnaires territoriaux ne sont pas les personnes qui vivent dans l'opulence d'une rémunération extraordinaire. Si l'on peut considérer que l'octroi d'une telle prime est une bonne chose, car elle permettra de mettre du beurre dans les épinards, ce n'est en aucun cas la solution pérenne qui devrait être adoptée, mais pas spécifiquement à Sanary, les bas salaires et de la vie chère, disons L'effort aurait pu être plus important. A ce niveau-là, on va le prendre dans le cadre de la bouteille à moitié pleine plutôt que dans le cadre de la bouteille à moitié vide.

D'inviter le personnel qui considèrerait à juste titre cela Insuffisant de prendre les dispositions pour s'organiser et demander ce qui devrait être leur droit »

P. Aubert : « De facto, c'est mathématique 800/500, effectivement elle est à moitié pleine. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07/12/2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

En cette période d'inflation et afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat.

La prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

Sont exclus de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics (agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires) ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023,
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les montants versés aux agents sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Ainsi, lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ; lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Enfin, la prime est proratisée dans les situations suivantes :

- Agent à temps partiel sur la période de référence : le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.
- Agent à temps non complet sur la période de référence : le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.
- Agent ayant une durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération : le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en un versement unique avant le 31/12/2023 et n'est pas reductible.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat
- De prévoir les crédits sur le budget

OBJET DEL_2023_241 : Rémunération des agents recenseurs

Rapport oral de Céline Bottasso : « Toutes les collectivités ont l'obligation d'effectuer les opérations de recensement avec le concours de l'INSEE.

A cet effet, des agents recenseurs viennent renforcer ponctuellement les effectifs permanents.

Je vous propose de réévaluer la rémunération de ces agents. »

P. Aubert : « Rémunération très modeste et qui n'avait pas été réévaluée depuis un certain nombre d'année, 2015 je crois ! »

J.P. Meyer : « Pouvez-vous me donner des précisions, car dans les documents qui nous ont été adressés, je n'avais pas de document sur le point 241. »

P. Aubert lui propose de lui envoyer.

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Les maires sont responsables de l'organisation du recensement de leur commune, qui a pour objet :

- le dénombrement de la population de la France ;
- la description des caractéristiques démographiques et sociales de la population ;
- le dénombrement et la description des caractéristiques des logements.

Cette tâche est confiée à un coordonnateur communal à des agents recenseurs, désignés par arrêté du Maire. La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune.

L'agent recenseur peut être désigné parmi le personnel communal ou embauché spécifiquement à l'extérieur. S'il fait partie du personnel communal, il convient de vérifier que la charge de travail d'agent recenseur est compatible avec ses autres missions. En particulier, il devra être disponible en soirée ou week-end pour prendre contact avec les habitants.

La commune reçoit, au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement, une dotation forfaitaire de l'État. Cette dotation n'est pas affectée, la commune en a le libre usage. En particulier, le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé par la commune. Il peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation forfaitaire.

Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération, par exemple :

- sur la base d'un indice de la Fonction publique territoriale,
- en fixant un barème forfaitaire par bulletin individuel et par feuille de logement,
- en heures supplémentaires (IHTS) ou en heures complémentaires,

Quel que soit le choix du mode de rémunération, celle-ci ne doit pas être inférieure au Smic horaire (Conseil d'État, 23 avril 1982, req. N° 36851).

Par ailleurs et quel que soit le mode de rémunération retenu, la commune peut être également amenée à rémunérer des efforts particuliers d'agents recenseurs dans le cadre de la qualité de la collecte outre la rémunération du travail de collecte proprement dit, et notamment prévoir une prime modulable pour les agents, selon la qualité constatée à certaines étapes (principalement : qualité de la tournée de reconnaissance, assiduité aux rendez-vous fixés, numérotation et classement, respect des délais, part de logements non enquêtés...).

La commune de Sanary sur Mer comptant plus de 10 000 habitants, elle doit organiser annuellement une campagne de recensement sur un échantillon de logements établi par l'INSEE. A titre d'information, la campagne de recensement 2024 concerne 1332 logements. La charge de travail maximum par agent recenseur conseillée par l'INSEE étant de 260 logements, la campagne 2024 devrait occuper l'équivalent de 5 agents recenseurs pour notre commune. Pour ce faire, elle disposera d'une dotation forfaitaire de 4004 €, soit environ 3 € et donc, compte tenu du SMIC horaire, environ 15 minutes par logement.

Dans les faits, depuis plusieurs années, le montant de la dotation forfaitaire est insuffisant pour couvrir l'ensemble des tâches assignées aux agents recenseurs : effectuer la tournée de reconnaissance en repérant l'ensemble des adresses d'habitation à recenser sur son secteur et les faire valider par son coordonnateur, déposer les documents du recensement et inciter les habitants à répondre par internet, suivre l'avancement de la collecte et notamment les réponses par internet, récupérer les questionnaires papier complétés par les habitants dans les délais impartis et effectuer les contrôles demandés, relancer, avec l'aide du coordonnateur communal, les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu dans les délais impartis, rencontrer au moins une fois par semaine le coordonnateur communal, restituer en fin de collecte l'ensemble des documents.

Par ailleurs, la grille de rémunération des agents recenseurs fixée par la commune n'a pas évolué depuis la délibération en date du 16 décembre 2009 à compter de la campagne de recensement 2010, rendant la rémunération des agents recenseurs peu attractive.

Il est proposé de modifier la grille de rémunération des agents recenseurs ainsi :

1 – Pour les agents recenseurs :

- Indemnité compensatoire de déplacement : 0,80 € net par logement à recenser
- Indemnité par logement recensé : 1 € net
- Indemnité par bulletin individuel collecté : 1,80 € net
- Indemnité par séance de formation imposée par l'INSEE : 25 € net
- Prime d'efficacité : 1 € net par logement recensé sous réserve d'avoir recensé en fin de collecte plus de 95% des logements de sa liste d'adresses

2 – Pour les agents du service recensement :

- Indemnité forfaitaire pour le Coordonnateur Communal titulaire : 500 € net

Ces indemnités seront versées selon la qualité de l'agent recenseur sous la forme de :

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et/ou autre indemnité du régime indemnitaire pour les agents de la collectivité exerçant cette mission en dehors de leur temps de travail habituel,
- Vacation pour le personnel extérieur à la collectivité recruté en qualité de vacataire.

Il est proposé au Conseil municipal

- d'approuver l'exposé qui précède,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant d'allouer les rémunérations indiquées ci-dessus aux agents en charge du recensement de la population à compter de l'année 2024.

OBJET DEL_2023_242 : Convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompier volontaires pendant leur temps de travail

Rapport oral de Pascal Gonet : « Afin de favoriser l'exercice du volontariat sapeur-pompier au sein de la ville de Sanary sur mer, il est proposé la signature d'une convention précisant les conditions et les modalités de l'activité donnant droit à autorisation d'absence.

Je vous propose d'autoriser la signature de cette convention. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Afin de favoriser l'exercice du volontariat sapeur-pompier au sein de la ville de Sanary sur mer, il est proposé la signature d'une convention précisant les conditions et les modalités de l'activité donnant droit à autorisation d'absence.

Cette convention veille à s'assurer de la compatibilité entre la participation des sapeurs-pompier volontaires aux missions de sécurité civile de toute nature confiées au service d'incendie et de secours et les nécessités de fonctionnement du service public. Elle organise ainsi les conditions d'absence pour les missions opérationnelles et pour les stages de formation.

Il est précisé que la liste des agents concernés est susceptible d'être modifiée au regard des informations portées à la connaissance de l'administration.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.

OBJET DEL_2023_243 : Autorisation de signature d'un protocole transactionnel avec la société Chantier Bretagne Sud

Rapport oral de Bernard Rotger : « Le 10 mars 2022, la Commune a conclu, avec la société « CHANTIER BRETAGNE SUD » (CBS), un marché de fourniture d'une embarcation de service portuaire.

Celle-ci a été réceptionnée le 12 juillet 2022. Toutefois, la Commune a émis des réserves tenant aux difficultés de manœuvrabilité et à la mauvaise flottaison du navire, avant de prononcer la réalisation du marché, le 14 décembre 2022. La facture de CBS n'était alors pas réglée.

La société a contesté cette décision devant le Tribunal administratif de Toulon qui a alors, suggéré la mise en place d'une médiation.

Après différents échanges, la Commune et la société CBS sont parvenues à un accord consistant en la résiliation du marché et la renonciation de la société au paiement de sa facture et au contentieux.

Je vous propose donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel joint à la délibération. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code civil et notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Le 10 mars 2022, la société « CHANTIER BRETAGNE SUD » (CBS) a conclu avec la Commune de Sanary sur Mer, le marché public de fournitures n°22/2006 intitulé « Acquisition d'une embarcation portuaire ».

Suite à la conclusion de ce marché, la société CBS a livré au port de Sanary-sur-Mer, le 12 juillet 2022 une embarcation nommée « BAIE DE COUSSE ».

Conformément à l'article 8 de l'Acte d'Engagement, les opérations de vérifications quantitatives ont eu lieu à l'instant et sur le lieu de livraison. Un procès-verbal de réception a donc été délivré, le 12 juillet 2022, avec la mention « *Bon pour accord* ».

Par courrier reçu le 27 juillet 2022, la Commune, faisant suite aux opérations de vérifications qualitatives cette fois, informait la société CBS de son intention de rejeter la prestation, suite à l'existence de points de non-conformité conséquents, tenant notamment à la manœuvrabilité et à la flottaison du navire. Dans l'attente d'actions correctives, la Commune ne réglait alors pas la facture de CBS d'un montant de 79.468,80€.

Le 2 décembre 2022, la société CBS livrait à la Commune une « nouvelle » embarcation. Cependant, par rapport du 7 décembre, les services municipaux constataient que celle-ci n'était toujours pas conforme aux clauses du marché public conclu.

Dès lors, sans avoir d'autre choix, la Commune procédait, le 14 décembre 2022, à la réalisation du marché pour faute du titulaire et prononçait une exécution à ses frais et risques.

Par une requête enregistrée le 7 février 2023, la société CBS demandait, alors, au Tribunal administratif de Toulon de prononcer l'annulation de cette résiliation unilatérale et la condamnation de la Commune à lui verser la somme de 79 468,80€.

Le 7 février 2023, le Président du Tribunal administratif de Toulon suggérait la mise en place d'une médiation, ce que les parties ont accepté. Après différents échanges avec les médiatrices désignées par le tribunal, la Commune et la société CBS sont parvenues à un accord consistant en :

- La résiliation du marché n°22/2006 intitulé « *Acquisition d'une embarcation portuaire* » ;
- La pleine propriété du navire laissée à la société CBS ;
- La renonciation de CBS quant au recouvrement de la somme de 79 468,80€.

Cet accord, sans conséquence financière pour la Commune, va, aussi, permettre l'extinction du contentieux entamé par la requête de la société CBS. Par ailleurs, la Commune va pouvoir relancer une procédure de passation de marché public pour la fourniture d'une embarcation portuaire, sans avoir à attendre une à deux années l'issue de ce contentieux (*délais actuels pour l'audience et la notification d'un jugement*).

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel joint à la délibération

OBJET DEL_2023_244 : Versement d'une participation financière au Conseil Département de l'Accès au Droit du Var pour l'année 2023 au titre des permanences d'avocats non payantes à destination des Sanaryens

Rapport oral de Céline Bottasso : « Depuis plusieurs années, la Commune a mis en place un système de consultations juridiques non payantes au bénéfice de tous les habitants.

Il y a deux permanences de 3 heures par mois, les 1^{ers} et 3^{èmes} mercredis de chaque mois.

En contrepartie, il est proposé de verser une participation au Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var (CDAD) correspondant au nombre des permanences.

Ainsi, au titre de l'année 2023, je vous propose d'accorder une participation au CDAD du VAR à hauteur de 5 184 €. »

P. Aubert : Encore un service délocalisé très apprécié de nos administrés

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Depuis plusieurs années, la Commune a mis en place un système de consultations juridiques non payantes au bénéfice de tous les habitants suivant une convention conclue avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var (CDAD) et l'Ordre des Avocats au barreau de Toulon, afin d'organiser des permanences tenues par des avocats, au sein d'un local mis à disposition par la Commune.

Il y a deux permanences de 3 heures par mois, les 1^{ers} et 3^{èmes} mercredis de chaque mois.

En contrepartie, il est proposé de verser une participation au Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var (CDAD) égale au montant versé par le CDAD aux avocats intervenants pour chaque permanence. En 2023, seize permanences ont pu se tenir, ce qui représente une somme de 5 184 €.

Pour 2023, la participation versée au CDAD du Var serait ainsi de 5 184 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le versement de cette participation

Il n'y a pas de question sur le Compte rendu de décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code des collectivités territoriales

D. Alsters : « Nous arrivons au terme de ce conseil. Le dernier de l'année. Je voulais vous dire quelques mots avant de nous séparer. [...] J'ai l'habitude d'écrire ce que je lis. C'est une habitude qui me reste de ma carrière. Le verbal je ne connais, moi je suis pour l'écrit au moins il reste des traces. A l'occasion de ce dernier Conseil municipal 2023, je tenais à vous souhaiter à toutes et tous un joyeux Noël et de très belles fêtes de fin d'année.

Comme vous avez pu le voir depuis le début du mois de décembre, les travaux d'embellissement du port ont laissé la place aux illuminations et festivités de Noël afin de profiter de ces moments de féerie. Je tiens à remercier tout particulièrement les agents des services électricité, les services techniques, la Police Municipale, et tous les personnels qui ont travaillé et qui travaillent à la réussite de ces chœurs de lumière 2023.

Merci également aux associations sanaryennes dont les bénévoles oeuvrent toute l'année pour proposer une multitude de services aux sanaryens et en particulier en cette période aux associations qui aident les plus démunis.

A l'association des pointus qui offrent un spectacle unique dans le port avec les embarcations illuminées, Just'Sanary l'association des commerçants de Sanary et Sanary Animation sans qui chœurs de lumière ne serait pas une telle réussite.

Je vous souhaite de très belles fêtes et une bonne soirée. »

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h32.

Le Maire



Daniel ALSTERS

Le secrétaire de séance



Laetitia BATTÉ

Publié sur le site de la commune le 15/02/24